



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Règlement de la Cour

1^{er} février 2012

Greffe de la Cour

Strasbourg

Note du greffe

Cette nouvelle édition du règlement de la Cour intègre les amendements adoptés par la Cour plénière le 16 janvier 2012.

Cette nouvelle édition est entrée en vigueur le 1^{er} février 2012.

Tous textes additionnels et toutes mises à jour seront publiés sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Table des matières

Article 1 – Définitions	1
-------------------------------	---

Titre I – De l’organisation et du fonctionnement de la Cour

Chapitre I – Des juges

Article 2 – Calcul de la durée du mandat	3
Article 3 – Serment ou déclaration solennelle	3
Article 4 – Incompatibilités	3
Article 5 – Préséance	4
Article 6 – Démission	4
Article 7 – Révocation	4

Chapitre II – De la présidence de la Cour et du rôle du bureau

Article 8 – Election du président et des vice-présidents de la Cour et des présidents et vice-présidents des sections	5
Article 9 – Fonctions du président de la Cour	5
Article 9A – Rôle du bureau	5
Article 10 – Fonctions des vice-présidents de la Cour	6
Article 11 – Remplacement du président et des vice-présidents de la Cour	6
Article 12 – Présidence des sections et des chambres	6
Article 13 – Incapacité d’exercice	7
Article 14 – Représentation équilibrée des sexes	7

Chapitre III – Du greffe

Article 15 – Election du greffier	8
Article 16 – Election des greffiers adjoints	8
Article 17 – Fonctions du greffier	8
Article 18 – Organisation du greffe	9
Article 18A – Rapporteurs non judiciaires	9

Chapitre IV – Du fonctionnement de la Cour

Article 19 – Sièges de la Cour	10
Article 20 – Sessions plénières de la Cour	10
Article 21 – Autres sessions de la Cour	10
Article 22 – Délibérations	10
Article 23 – Votes	10
Article 23A – Décision par accord tacite	11

Chapitre V – Des formations

Article 24 – Composition de la Grande Chambre	12
Article 25 – Constitution des sections	13
Article 26 – Constitution des chambres	14

Article 27 – Comités	14
Article 27A – Formation de juge unique	14
Article 28 – Empêchement, déport ou dispense	15
Article 29 – Juges <i>ad hoc</i>	16
Article 30 – Communauté d'intérêt	17

Titre II – Procédure

Chapitre I – Règles générales

Article 31 – Possibilité de dérogations particulières	18
Article 32 – Instructions pratiques	18
Article 33 – Publicité des documents	18
Article 34 – Emploi des langues	18
Article 35 – Représentation des Parties contractantes	20
Article 36 – Représentation des requérants	20
Article 37 – Communications, notifications et citations	21
Article 38 – Observations écrites	21
Article 38A – Examen des questions de procédure	21
Article 39 – Mesures provisoires	21
Article 40 – Communication en urgence d'une requête	22
Article 41 – Ordre de traitement des requêtes	22
Article 42 – Jonction et examen simultané de requêtes	22
Article 43 – Radiation du rôle et réinscription au rôle	22
Article 44 – Tierce intervention	23
Article 44A – Obligation de coopérer avec la Cour	24
Article 44B – Non-respect d'une ordonnance de la Cour	24
Article 44C – Défaut de participation effective	24
Article 44D – Observations hors de propos formulées par une partie	24
Article 44E – Non-maintien d'une requête	25

Chapitre II – De l'introduction de l'instance

Article 45 – Signatures	26
Article 46 – Contenu d'une requête étatique	26
Article 47 – Contenu d'une requête individuelle	26

Chapitre III – Des juges rapporteurs

Article 48 – Requêtes étatiques	28
Article 49 – Requêtes individuelles	28
Article 50 – Procédure devant la Grande Chambre	28

Chapitre IV – De la procédure d'examen de la recevabilité

Requêtes étatiques

Article 51 – Attribution des requêtes et procédure subséquente	29
--	----

Requêtes individuelles	
Article 52 – Attribution d’une requête à une section	29
Article 52A – Procédure devant le juge unique	30
Article 53 – Procédure devant un comité	30
Article 54 – Procédure devant une chambre.....	30
Article 54A – Examen conjoint de la recevabilité et du fond	31
Requêtes étatiques et individuelles	
Article 55 – Exceptions d’irrecevabilité	31
Article 56 – Décision de la chambre.....	31
Article 57 – Langue de la décision	32
Chapitre V – De la procédure postérieure à la décision sur la recevabilité	
Article 58 – Requêtes étatiques	33
Article 59 – Requêtes individuelles	33
Article 60 – Demande de satisfaction équitable	33
Article 61 – Procédure de l’arrêt pilote	34
Article 62 – Règlement amiable	35
Chapitre VI – De l’audience	
Article 63 – Publicité des audiences.....	36
Article 64 – Direction des débats	36
Article 65 – Défaillance.....	36
Article 70 – Compte rendu des audiences.....	36
Chapitre VII – De la procédure devant la Grande Chambre	
Article 71 – Applicabilité des dispositions procédurales.....	38
Article 72 – Dessaisissement au profit de la Grande Chambre	38
Article 73 – Renvoi à la Grande Chambre demandé par une partie	38
Chapitre VIII – Des arrêts	
Article 74 – Contenu de l’arrêt.....	39
Article 75 – Décision sur la question de la satisfaction équitable	39
Article 76 – Langue de l’arrêt	40
Article 77 – Signature, prononcé et communication de l’arrêt.....	40
Article 78 – Publication des arrêts et autres documents.....	40
Article 79 – Demande en interprétation d’un arrêt	40
Article 80 – Demande en révision d’un arrêt	41
Article 81 – Rectification d’erreurs dans les décisions et arrêts	41
Chapitre IX – Des avis consultatifs	
Article 82	42
Article 83	42
Article 84	42
Article 85	42
Article 86	42

Article 87	43
Article 88	43
Article 89	43
Article 90	43
 Chapitre X – Des procédures au titre de l’article 46 §§ 3, 4 et 5 de la Convention	
 Sous-chapitre I – Procédure au titre de l’article 46 § 3 de la Convention	
Article 91	44
Article 92	44
Article 93	44
 Sous-chapitre II – Procédure au titre de l’article 46 §§ 4 et 5 de la Convention	
Article 94	44
Article 95	45
Article 96	45
Article 97	45
Article 98	45
Article 99	45
 Chapitre XI – De l’assistance judiciaire	
Article 100.....	46
Article 101.....	46
Article 102.....	46
Article 103.....	46
Article 104.....	47
Article 105.....	47
 Titre III – Dispositions transitoires	
Article 106 – Relations entre la Cour et la Commission.....	48
Article 107 – Procédure devant une chambre et la Grande Chambre	48
Article 108 – Octroi de l’assistance judiciaire	49
Article 109 – Demande en révision d’un arrêt	49
 Titre IV – Clauses finales	
Article 110 – Amendement ou suspension d’un article.....	50
Article 111 – Entrée en vigueur du règlement	50
 Annexe au règlement (concernant les enquêtes)	
Article A1 – Mesures d’instruction	51
Article A2 - Obligations des parties relativement aux mesures d’instruction..	51
Article A3 – Non-comparution devant une délégation	52
Article A4 – Conduite de la procédure devant une délégation	52

Article A5 – Citation des témoins, experts et autres personnes à comparaître devant une délégation	52
Article A6 – Serment ou déclaration solennelle des témoins et experts entendus par une délégation	53
Article A7 – Audition de témoins, experts ou autres personnes par une délégation	53
Article A8 – Compte rendu des auditions menées par une délégation	53

Instructions pratiques

Demandes de mesures provisoires	55
L'introduction de l'instance.....	57
Les observations écrites	59
Demandes de satisfaction équitable	63
L'envoi électronique sécurisé de documents	67
Demandes d'anonymat.....	69

La Cour européenne des droits de l'homme,

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses Protocoles,

Arrête le présent règlement :

Article 1¹ – Définitions

Aux fins de l'application du présent règlement, et sauf si le contraire ressort du contexte :

- a) le terme « Convention » désigne la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses Protocoles ;
- b) l'expression « Cour plénière » désigne la Cour européenne des droits de l'homme siégeant en assemblée plénière ;
- c) l'expression « Grande Chambre » désigne la Grande Chambre de dix-sept juges constituée en application de l'article 26 § 1 de la Convention ;
- d) le terme « section » désigne une chambre constituée par la Cour plénière pour une période déterminée en vertu de l'article 25 b) de la Convention, et l'expression « président de la section » désigne le juge élu président de ladite section par la Cour plénière en vertu de l'article 25 c) de la Convention ;
- e) le terme « chambre » désigne une chambre de sept juges constituée en vertu de l'article 26 § 1 de la Convention, et l'expression « président de la chambre » désigne le juge présidant une telle « chambre » ;
- f) le terme « comité » désigne un comité de trois juges constitué en application de l'article 26 § 1 de la Convention, et l'expression « président du comité » désigne le juge qui préside un tel comité ;
- g) l'expression « formation de juge unique » désigne une formation constituée en application de l'article 26 § 1 de la Convention ;
- h) le terme « Cour » désigne indifféremment la Cour plénière, la Grande Chambre, une section, une chambre, un comité, un juge unique ou le collège de cinq juges mentionné à l'article 43 § 2 de la Convention ;
- i) l'expression « juge *ad hoc* » désigne toute personne choisie en application de l'article 26 § 4 de la Convention et conformément à l'article 29 du présent règlement pour faire partie de la Grande Chambre ou d'une chambre ;
- j) les termes « juge » et « juges » désignent les juges élus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et les juges *ad hoc* ;
- k) l'expression « juge rapporteur » désigne un juge nommé pour accomplir les tâches prévues aux articles 48 et 49 du présent règlement ;

1. Tel que la Cour l'a modifié les 7 juillet 2003 et 13 novembre 2006.

l) le terme « rapporteur non judiciaire » désigne un membre du greffe chargé d'assister les formations de juge unique prévues à l'article 24 § 2 de la Convention ;

m) le terme « délégué » désigne un juge nommé par la chambre pour faire partie d'une délégation ; l'expression « chef de la délégation » désigne le délégué nommé par la chambre pour conduire sa délégation ;

n) le terme « délégation » désigne un organe composé de délégués, de membres du greffe et de toute autre personne nommée par la chambre pour assister la délégation ;

o) le terme « greffier » désigne, selon le contexte, le greffier de la Cour ou le greffier d'une section ;

p) les termes « partie » et « parties » désignent :

- les Parties contractantes requérantes ou défenderesses ;
- le requérant (personne physique, organisation non gouvernementale ou groupe de particuliers) qui a saisi la Cour au titre de l'article 34 de la Convention ;

q) l'expression « tiers intervenant » désigne toute Partie contractante ou toute personne concernée ou le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe qui, comme prévu à l'article 36 §§ 1, 2 et 3 de la Convention, a exercé son droit de présenter des observations écrites et de prendre part à une audience, ou y a été invité ;

r) les termes « audience » et « audiences » désignent les débats consacrés à la recevabilité et/ou au fond d'une requête, à une demande de révision ou d'avis consultatif, à une demande d'interprétation introduite par une partie ou par le Comité des Ministres, ou à une question de manquement dont la Cour peut être saisie en vertu de l'article 46 § 4 de la Convention ;

s) l'expression « Comité des Ministres » désigne le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ;

t) les termes « ancienne Cour » et « Commission » désignent respectivement la Cour et la Commission européennes des droits de l'homme créées en vertu de l'ancien article 19 de la Convention.

Titre I – De l’organisation et du fonctionnement de la Cour

Chapitre I – Des juges

Article 2¹ – Calcul de la durée du mandat

1. Lorsque le siège est vacant à la date de l’élection du juge, le mandat commence à courir à la date de la prise de fonctions, laquelle ne peut, sauf décision contraire du président dans des cas exceptionnels, intervenir plus de trois mois après la date de l’élection.
2. Lorsqu’un juge est élu en remplacement d’un juge dont le mandat est expiré ou va expirer ou qui a déclaré vouloir démissionner, le mandat commence à courir à la date de la prise de fonctions, laquelle ne peut, sauf décision contraire du président, intervenir plus de trois mois après que le siège est devenu vacant.
3. Conformément à l’article 23 § 3 de la Convention, le juge élu reste en fonctions jusqu’au moment où son successeur a prêté le serment ou fait la déclaration prévus à l’article 3 du présent règlement.

Article 3 – Serment ou déclaration solennelle

1. Avant d’entrer en fonctions, tout juge élu doit, à la première séance de la Cour plénière à laquelle il assiste ou, en cas de besoin, devant le président de la Cour, prêter le serment ou faire la déclaration solennelle que voici :

« Je jure » – ou « Je déclare solennellement » – « que j’exercerai mes fonctions de juge avec honneur, indépendance et impartialité, et que j’observerai le secret des délibérations. »

2. Il en est dressé procès-verbal.

Article 4² – Incompatibilités

1. En vertu de l’article 21 § 3 de la Convention, les juges ne peuvent exercer pendant la durée de leur mandat aucune activité politique ou administrative ni aucune activité professionnelle incompatible avec leur devoir d’indépendance et d’impartialité ou avec la disponibilité requise par une activité exercée à plein temps. Chaque juge déclare au président de la Cour toute activité supplémentaire. En cas de désaccord entre ce dernier et l’intéressé, toute question soulevée est tranchée par la Cour plénière.
2. Un ancien juge ne peut représenter, à quelque titre que ce soit, une partie ou un tiers intervenant à une procédure devant la Cour portant sur une requête introduite avant la date à laquelle il a cessé d’exercer ses fonctions. Un ancien juge ne peut représenter, à quelque titre que ce soit, une partie ou un tiers intervenant à une procédure devant la

1. Tel qu’amendé par la Cour le 13 novembre 2006.
2. Tel qu’amendé par la Cour le 29 mars 2010.

Cour portant sur une requête introduite après la date à laquelle il a cessé d'exercer ses fonctions qu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de cette date.

Article 5¹ – Préséance

1. Les juges élus prennent rang après les président et vice-présidents de la Cour et les présidents des sections, suivant la date de leur prise de fonctions conformément à l'article 2 §§ 1 et 2 du présent règlement.
2. Les vice-présidents de la Cour élus à cette fonction le même jour prennent rang suivant la durée de leurs fonctions de juge. En cas d'égalité, ils prennent rang suivant leur âge. La même règle vaut pour les présidents des sections.
3. Les juges dont la durée de fonctions est la même prennent rang suivant leur âge.
4. Les juges *ad hoc* prennent rang suivant leur âge, après les juges élus.

Article 6 – Démission

La démission d'un juge est adressée au président de la Cour, qui la transmet au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Sous réserve de l'application des articles 24 § 4 *in fine* et 26 § 3 du présent règlement, elle emporte vacance de siège.

Article 7 – Révocation

Un juge ne peut être relevé de ses fonctions que si les autres juges, réunis en session plénière, décident, à la majorité des deux tiers des juges élus en fonctions, qu'il a cessé de répondre aux conditions requises. Il doit au préalable être entendu par la Cour plénière. Tout juge peut mettre en mouvement la procédure de révocation.

1. Tel qu'amendé par la Cour le 14 mai 2007.

Chapitre II¹ – De la présidence de la Cour et du rôle du bureau

Article 8² – Election du président et des vice-présidents de la Cour et des présidents et vice-présidents des sections

1. La Cour plénière élit son président, ses deux vice-présidents et les présidents des sections pour une période de trois ans, sans que celle-ci puisse excéder la durée du mandat de juge des intéressés.
2. Chaque section élit de même pour une période de trois ans un vice-président, qui remplace le président de la section en cas d'empêchement.
3. Un juge élu conformément aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus ne peut être réélu qu'une seule fois au même niveau de fonctions. Cette limitation imposée au nombre de mandats n'empêche pas un juge titulaire d'un mandat tel que décrit ci-dessus à la date d'entrée en vigueur³ du présent amendement à l'article 8 du règlement d'être réélu une fois au même niveau de fonctions.
4. Les présidents et vice-présidents continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.
5. Les élections visées au présent article ont lieu au scrutin secret ; seuls y participent les juges élus présents. Si aucun candidat ne réunit la majorité absolue de ceux-ci, il est procédé à un ou plusieurs tours additionnels de scrutin jusqu'à ce qu'un candidat ait réuni la majorité absolue. A chaque tour, le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix est éliminé. Si plusieurs candidats obtiennent chacun le plus petit nombre de voix, seul est éliminé le candidat qui vient en dernier dans l'ordre de préséance selon l'article 5 du présent règlement. En cas de partage des voix entre deux candidats lors du tour de scrutin final, préférence est donnée au juge qui a la préséance selon le même article 5.

Article 9 – Fonctions du président de la Cour

1. Le président de la Cour dirige les travaux et les services de la Cour. Il représente la Cour et, notamment, en assure les relations avec les autorités du Conseil de l'Europe.
2. Il préside les séances plénières de la Cour, les séances de la Grande Chambre et celles du collège de cinq juges.
3. Il ne participe pas à l'examen des affaires traitées par les chambres, sauf s'il est le juge élu au titre d'une Partie contractante concernée.

Article 9A⁴ – Rôle du bureau

1. a) La Cour se dote d'un bureau, composé du président et des vice-présidents de la Cour et des présidents de section. Lorsqu'un vice-président de la Cour ou un président de section est empêché d'assister à une réunion du bureau, il est remplacé par le vice-

1. Tel que la Cour l'a modifié le 7 juillet 2003.
2. Tel que la Cour l'a modifié le 7 novembre 2005.
3. 1^{er} décembre 2005.
4. Inséré par la Cour le 7 juillet 2003.

président de la section ou, à défaut, par le membre de la section qui prend rang immédiatement après lui, au sens de l'article 5 du présent règlement.

b) Le bureau peut convier à une de ses réunions tout autre membre de la Cour ou toute autre personne dont il juge la présence nécessaire.

2. Le bureau est assisté par le greffier et les greffiers adjoints.

3. Le bureau a pour tâche d'assister le président dans l'accomplissement de ses fonctions de direction du travail et des services de la Cour. A cet effet, le président peut lui soumettre toute question administrative ou extrajudiciaire relevant de sa compétence.

4. Le bureau facilite également la coordination entre les sections de la Cour.

5. Le président peut consulter le bureau avant d'émettre des instructions pratiques au sens de l'article 32 du présent règlement et avant d'approuver les instructions générales établies par le greffier au titre de l'article 17 § 4 du présent règlement.

6. Le bureau peut faire rapport sur toute question à la Cour plénière, qu'il peut également saisir de propositions.

7. Un compte rendu de chaque réunion du bureau est établi et distribué aux juges dans les deux langues officielles de la Cour. Le secrétaire du bureau est désigné par le greffier en accord avec le président.

Article 10 – Fonctions des vice-présidents de la Cour

Les vice-présidents de la Cour assistent le président de la Cour. Ils le remplacent en cas d'empêchement ou de vacance de la présidence, ou à sa demande. Ils font aussi fonction de présidents de section.

Article 11 – Remplacement du président et des vice-présidents de la Cour

En cas d'empêchement simultané du président et des vice-présidents de la Cour, ou en cas de vacance simultanée de leurs fonctions, la présidence est assumée par un des présidents de section ou, si aucun d'eux n'est disponible, par un autre juge élu, suivant l'ordre de préséance établi à l'article 5 du présent règlement.

Article 12¹ – Présidence des sections et des chambres

Les présidents des sections président les séances de la section et des chambres dont ils font partie et dirigent le travail des sections. Les vice-présidents des sections les remplacent en cas d'empêchement ou de vacance de la présidence de la section, ou à la demande du président de la section. A défaut, les membres de la section et des chambres les remplacent, suivant l'ordre de préséance établi à l'article 5 du présent règlement.

1. Tel que la Cour l'a modifié les 17 juin et 8 juillet 2002.

Article 13¹ – Incapacité d'exercice

Les membres de la Cour ne peuvent exercer la présidence dans une affaire où est partie une Partie contractante dont ils sont ressortissants ou au titre de laquelle ils ont été élus, ou dans une affaire où ils siègent en qualité de juge désigné au titre de l'article 29 § 1 a) ou de l'article 30 § 1 du présent règlement.

Article 14 – Représentation équilibrée des sexes

Dans les désignations régies par le présent chapitre et par le chapitre suivant, la Cour poursuit une politique visant à une représentation équilibrée des sexes.

1. Tel que la Cour l'a modifié le 4 juillet 2005.

Chapitre III – Du greffe

Article 15 – Election du greffier

1. La Cour plénière élit son greffier. Les candidats doivent jouir de la plus haute considération morale et posséder les connaissances juridiques, administratives et linguistiques ainsi que l'expérience requises pour l'exercice des fonctions.
2. Le greffier est élu pour une période de cinq ans et est rééligible. Il ne peut être relevé de ses fonctions que si les juges, réunis en session plénière, décident, à la majorité des deux tiers des juges élus en fonctions, que l'intéressé a cessé de répondre aux conditions requises. Il doit au préalable être entendu par la Cour plénière. Tout juge peut mettre en mouvement la procédure de révocation.
3. Les élections visées au présent article ont lieu au scrutin secret ; seuls y participent les juges élus présents. Si aucun candidat ne réunit la majorité absolue de ceux-ci, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix. En cas de partage des voix, préférence est donnée d'abord à la candidate, s'il y en a une, et ensuite au candidat le plus âgé.
4. Avant d'entrer en fonctions, le greffier doit, devant la Cour plénière ou, en cas de besoin, devant le président de la Cour, prêter le serment ou faire la déclaration solennelle que voici :

« Je jure » – ou « Je déclare solennellement » – « que j'exercerai en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en ma qualité de greffier de la Cour européenne des droits de l'homme. »

Il en est dressé procès-verbal.

Article 16 – Election des greffiers adjoints

1. La Cour plénière élit également deux greffiers adjoints dans les conditions, de la manière et pour la durée définies à l'article précédent. La procédure prévue pour la révocation du greffier s'applique également pour la révocation des greffiers adjoints. La Cour consulte au préalable le greffier.
2. Avant d'entrer en fonctions, un greffier adjoint doit, devant la Cour plénière ou, en cas de besoin, devant le président de la Cour, prêter un serment ou faire une déclaration semblables à ceux prévus pour le greffier. Il en est dressé procès-verbal.

Article 17 – Fonctions du greffier

1. Le greffier assiste la Cour dans l'accomplissement de ses fonctions. Il est responsable de l'organisation et des activités du greffe, sous l'autorité du président de la Cour.
2. Il a la garde des archives de la Cour et sert d'intermédiaire pour les communications et notifications adressées à celle-ci, ou émanant d'elle, au sujet des affaires portées ou à porter devant elle.
3. Le greffier, sous réserve du devoir de discrétion attaché à ses fonctions, répond aux demandes de renseignements concernant l'activité de la Cour, notamment à celles de la presse.

4. Des instructions générales préparées par le greffier et approuvées par le président de la Cour règlent le fonctionnement du greffe.

Article 18¹ – Organisation du greffe

1. Le greffe se compose des greffes de section, en nombre égal à celui des sections constituées par la Cour, et des services nécessaires pour fournir à la Cour les prestations administratives et juridiques requises.

2. Le greffier de section assiste la section dans l'accomplissement de ses fonctions. Il peut être secondé par un greffier adjoint de section.

3. Les agents du greffe, mais non le greffier ni les greffiers adjoints, sont nommés par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe avec l'accord du président de la Cour ou du greffier agissant sur les instructions du président.

Article 18A² – Rapporteurs non judiciaires

1. Lorsqu'elle siège en formation de juge unique, la Cour est assistée de rapporteurs non judiciaires qui fonctionnent sous l'autorité du président de la Cour. Ils font partie du greffe de la Cour.

2. Les rapporteurs non judiciaires sont désignés par le président de la Cour sur proposition du greffier.

1. Tel que la Cour l'a modifié le 13 novembre 2006.

2. Inséré par la Cour le 13 novembre 2006.

Chapitre IV – Du fonctionnement de la Cour

Article 19 – Siège de la Cour

1. Le siège de la Cour est fixé à Strasbourg, siège du Conseil de l'Europe. La Cour peut toutefois, lorsqu'elle le juge utile, exercer ses fonctions en d'autres lieux du territoire des Etats membres du Conseil de l'Europe.

2. La Cour peut décider, en tout état d'instruction d'une requête, qu'il est nécessaire qu'elle-même ou l'un ou plusieurs de ses membres procèdent à une enquête ou accomplissent toute autre tâche en d'autres lieux.

Article 20 – Sessions plénières de la Cour

1. Sur convocation de son président, la Cour se réunit en session plénière chaque fois que l'exige l'exercice des fonctions lui incombant en vertu de la Convention et du présent règlement. Le président procède à pareille convocation si un tiers au moins des membres le demandent, et en tout cas une fois l'an pour l'examen de questions administratives.

2. Le quorum de deux tiers des juges élus en fonctions est exigé pour le fonctionnement de la Cour plénière.

3. Si le quorum n'est pas atteint, le président ajourne la séance.

Article 21 – Autres sessions de la Cour

1. La Grande Chambre, les chambres et les comités siègent de façon permanente. Toutefois, sur proposition de son président, la Cour arrête chaque année les périodes de session.

2. En dehors desdites périodes, la Grande Chambre et les chambres peuvent être convoquées par leur président en cas d'urgence.

Article 22 – Délibérations

1. La Cour délibère en chambre du conseil. Ses délibérations restent secrètes.

2. Seuls les juges prennent part aux délibérations. Sont présents dans la chambre du conseil le greffier ou la personne désignée pour le remplacer, ainsi que les autres agents du greffe et les interprètes dont l'assistance paraît nécessaire. Aucune autre personne ne peut y être admise qu'en vertu d'une décision spéciale de la Cour.

3. Avant tout vote sur une question soumise à la Cour, le président peut inviter les juges à exprimer leur opinion.

Article 23 – Votes

1. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des voix des juges présents. En cas de partage des voix, le vote est renouvelé et, s'il y a toujours partage, la voix du président est prépondérante. Le présent paragraphe s'applique sauf disposition contraire du présent règlement.

2. Les décisions et arrêts de la Grande Chambre et des chambres sont adoptés à la majorité des juges effectifs. Les abstentions ne sont pas admises pour les votes définitifs portant sur la recevabilité ou sur le fond d'une affaire.
3. En règle générale, les votes s'effectuent à main levée. Le président peut décider de procéder à un vote sur appel nominal, dans l'ordre inverse de préséance.
4. Toute question devant être mise aux voix est formulée en termes précis.

Article 23A¹ – Décision par accord tacite

Lorsqu'il est nécessaire pour la Cour de trancher un point de procédure ou toute autre question en dehors d'une réunion programmée, le président peut donner instruction de faire circuler un projet de décision parmi les juges et de fixer à ceux-ci un délai pour la formulation d'observations. En l'absence de toute objection de la part des juges, la proposition est réputée avoir été adoptée à l'expiration dudit délai.

1. Inséré par la Cour le 13 décembre 2004.

Chapitre V – Des formations

Article 24¹ – Composition de la Grande Chambre

1. La Grande Chambre se compose de dix-sept juges et d'au moins trois juges suppléants.

2. a) Font partie de la Grande Chambre le président et les vice-présidents de la Cour, ainsi que les présidents des sections. Lorsqu'un vice-président de la Cour ou le président d'une section ne peut siéger à la Grande Chambre, il est remplacé par le vice-président de la section concernée.

b) Le juge élu au titre d'une Partie contractante concernée ou, le cas échéant, le juge désigné en vertu des articles 29 ou 30 du présent règlement est membre de droit de la Grande Chambre, conformément à l'article 26 §§ 4 et 5 de la Convention.

c) Dans les affaires qui lui sont déférées en vertu de l'article 30 de la Convention, la Grande Chambre comprend également les membres de la chambre s'étant dessaisie.

d) Dans les affaires qui lui sont déférées en vertu de l'article 43 de la Convention, la Grande Chambre ne comprend aucun juge ayant siégé dans la chambre qui a rendu l'arrêt concernant l'affaire ainsi renvoyée, à l'exception du président de cette chambre et du juge ayant siégé au titre de l'Etat partie intéressé, ni aucun juge ayant siégé dans la chambre ou les chambres s'étant prononcées sur la recevabilité de la requête.

e) Les juges et juges suppléants appelés à compléter la Grande Chambre chaque fois qu'une affaire lui est déferée sont désignés parmi les juges restants au moyen d'un tirage au sort effectué par le président de la Cour en présence du greffier. Les modalités du tirage au sort sont fixées par la Cour plénière, qui veille à ce que soit assurée une composition géographiquement équilibrée et reflétant la diversité des systèmes juridiques existant dans les Parties contractantes.

f) Lorsqu'elle examine une demande d'avis consultatif au titre de l'article 47 de la Convention, la Grande Chambre est constituée conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) et e) du présent article.

g) Pour l'examen d'une demande soumise au titre de l'article 46 § 4 de la Convention, la Grande Chambre comprend, outre les juges visés au paragraphe 2 a) et b) du présent article, les membres du comité ou de la chambre ayant rendu l'arrêt en cause. Si celui-ci a été rendu par une Grande Chambre, elle est composée des mêmes juges que cette dernière. Dans tous les cas, y compris ceux où il n'est pas possible de réunir la Grande Chambre initiale, les juges et juges suppléants appelés à compléter la Grande Chambre sont désignés conformément au paragraphe 2 e) du présent article.

3. Si des juges ne peuvent siéger, ils sont remplacés par les juges suppléants suivant l'ordre de désignation prévu au paragraphe 2 e) du présent article.

4. Les juges et juges suppléants désignés conformément aux dispositions précitées siègent jusqu'à l'achèvement de la procédure. Leur mandat expiré, ils continuent de participer à l'examen de l'affaire s'ils en ont déjà connu au fond. Ces dispositions s'appliquent également à la procédure relative aux avis consultatifs.

1. Tel que la Cour l'a modifié les 8 décembre 2000, 13 décembre 2004, 4 juillet 2005, 7 novembre 2005, 29 mai 2006 et 13 novembre 2006.

5. a) Le collège de cinq juges de la Grande Chambre appelé à examiner une demande présentée en vertu de l'article 43 de la Convention se compose :

- du président de la Cour ; si le président de la Cour se trouve empêché, il est remplacé par le vice-président ayant la préséance ;
- de deux présidents de section désignés par rotation ; si un président de section ainsi désigné se trouve empêché, il est remplacé par le vice-président de sa section ;
- de deux juges désignés par rotation parmi les juges élus au sein des sections restantes pour siéger au collège pour une période de six mois ;
- d'au moins deux juges suppléants désignés par rotation parmi les juges élus au sein des sections pour siéger au collège pour une période de six mois.

b) Lorsqu'il examine une demande de renvoi, le collège ne comporte aucun juge ayant pris part à l'examen de la recevabilité ou du fond de l'affaire en question.

c) Un juge élu au titre d'une Partie contractante concernée par une demande de renvoi ou ressortissant d'une telle partie ne peut siéger au collège lorsque celui-ci examine la demande. De même, un juge élu désigné par la Partie contractante concernée en vertu des articles 29 ou 30 du présent règlement ne peut participer à l'examen de la demande.

d) Si un membre du collège se trouve empêché pour l'un des motifs visés aux alinéas b) ou c), il est remplacé par un juge suppléant désigné par rotation parmi les juges élus au sein des sections pour siéger au collège pour une période de six mois.

Article 25 – Constitution des sections

1. Les chambres prévues à l'article 25 b) de la Convention (et dénommées « sections » dans le présent règlement) sont constituées par la Cour plénière, sur proposition du président, pour une période de trois ans à compter de l'élection des titulaires de fonctions présidentielles visés à l'article 8 du présent règlement. Il y a au moins quatre sections.

2. Chaque juge est membre d'une section. La composition des sections doit être équilibrée tant du point de vue géographique que du point de vue de la représentation des sexes et tenir compte des différents systèmes juridiques existant dans les Parties contractantes.

3. Lorsqu'un juge cesse de faire partie de la Cour avant l'échéance de la période pour laquelle la section a été constituée, son successeur à la Cour le remplace comme membre de la section.

4. Le président de la Cour peut exceptionnellement procéder à des modifications dans la composition des sections si les circonstances le requièrent.

5. Sur proposition du président, la Cour plénière peut constituer une section supplémentaire.

Article 26¹ – Constitution des chambres

1. Les chambres de sept juges prévues à l'article 26 § 1 de la Convention pour examiner les affaires portées devant la Cour sont constituées comme suit à partir des sections.

a) Sous réserve du paragraphe 2 du présent article et de l'article 28 § 4, dernière phrase, du présent règlement, la chambre comprend pour chaque affaire le président de la section et le juge élu au titre de toute Partie contractante concernée. Si ce dernier n'est pas membre de la section à laquelle la requête a été attribuée conformément aux articles 51 ou 52 du présent règlement, il siège comme membre de droit de la chambre, conformément à l'article 26 § 4 de la Convention. L'article 29 du présent règlement s'applique si ledit juge ne peut siéger ou se déporte.

b) Les autres membres de la chambre sont désignés par le président de la section, par rotation, parmi les membres de la section.

c) Les membres de la section qui ne sont pas désignés de la sorte siègent dans l'affaire en qualité de suppléants.

2. Le juge élu au titre de toute Partie contractante concernée, ou, le cas échéant, le juge élu ou *ad hoc* désigné conformément aux articles 29 ou 30 du présent règlement, peut être dispensé par le président de la chambre d'assister aux réunions consacrées aux questions préparatoires ou procédurales. Aux fins de pareilles réunions, la Partie contractante concernée sera présumée avoir désigné au lieu et place du juge en question, conformément à l'article 29 § 1 du présent règlement, le premier juge suppléant.

3. Même après la fin de son mandat, le juge continue de connaître des affaires pour lesquelles il a pris part à l'examen au fond.

Article 27² – Comités

1. Des comités de trois juges appartenant à la même section sont constitués, en application de l'article 26 § 1 de la Convention. Après avoir consulté les présidents des sections, le président de la Cour décide du nombre de comités à créer.

2. Les comités sont constitués pour une période de douze mois, par rotation parmi les membres de chaque section autres que le président.

3. Les membres de la section, y compris le président de la section, qui ne sont pas membres d'un comité peuvent, s'il y a lieu, être appelés à siéger. Ils peuvent également remplacer des membres empêchés de siéger.

4. Le comité est présidé par le membre qui a la préséance au sein de la section.

Article 27A³ – Formation de juge unique

1. Des juges uniques sont institués en application de l'article 26 § 1 de la Convention. Après avoir consulté le bureau, le président de la Cour décide du nombre de juges uniques à créer et procède aux désignations requises. Il fixe à l'avance la liste des

1. Tel que la Cour l'a modifié les 17 juin et 8 juillet 2002.

2. Tel que la Cour l'a modifié les 13 novembre 2006 et 16 novembre 2009.

3. Inséré par la Cour le 13 novembre 2006.

Parties contractantes pour lesquelles chaque juge unique exerce ses compétences pendant toute la période pour laquelle il est désigné en cette qualité.

2. Les juges uniques sont désignés, par rotation, pour une période de douze mois. Le président de la Cour et les présidents des sections sont exemptés des tâches de juge unique. Les juges uniques continuent d'assumer leurs autres tâches au sein des sections dont ils sont membres conformément à l'article 25 § 2 du présent règlement.

3. En application de l'article 24 § 2 de la Convention, chaque juge unique, lorsqu'il statue, est assisté d'un rapporteur non judiciaire.

Article 28¹ – Empêchement, déport ou dispense

1. Tout juge empêché de participer aux séances pour lesquelles il est convoqué en fait part, dans le plus bref délai, au président de la chambre.

2. Aucun juge ne peut participer à l'examen d'une affaire :

a) s'il a un intérêt personnel dans celle-ci, du fait par exemple d'un lien conjugal ou parental, d'un autre lien de proche parenté, d'un lien personnel ou professionnel étroit, ou d'un lien de subordination avec l'une quelconque des parties ;

b) s'il est antérieurement intervenu dans l'affaire, soit comme agent, conseil ou conseiller d'une partie ou d'une personne ayant un intérêt dans l'affaire, soit, au niveau national ou au niveau international, comme membre d'une autre juridiction ou commission d'enquête, ou à tout autre titre ;

c) s'il s'engage, alors qu'il est juge *ad hoc* ou ancien juge élu continuant à siéger au titre de l'article 26 § 3 du présent règlement, dans une activité politique ou administrative, ou dans une activité professionnelle incompatible avec son indépendance ou son impartialité ;

d) s'il a exprimé en public, par le truchement des médias, par écrit, par des actions publiques ou par tout autre moyen, des opinions qui sont objectivement de nature à nuire à son impartialité ;

e) si, pour quelque autre raison que ce soit, son indépendance ou son impartialité peuvent légitimement être mises en doute.

3. Si un juge se déporte pour l'une desdites raisons, il en informe le président de la chambre, qui le dispense de siéger.

4. Si le juge concerné ou le président de la chambre hésitent sur l'existence ou non de l'une des causes de déport énumérées au paragraphe 2 du présent article, la chambre décide. Elle entend le juge concerné, puis délibère et vote hors sa présence. Aux fins des délibérations et vote en question, l'intéressé est remplacé par le premier juge suppléant de la chambre. Il en va de même s'il siège au titre d'une Partie contractante concernée, auquel cas celle-ci est réputée avoir désigné pour siéger en qualité de juge en son lieu et place, conformément à l'article 29 § 1 du présent règlement, le premier juge suppléant.

1. Tel que la Cour l'a modifié les 17 juin, 8 juillet 2002, 13 décembre 2004 et 13 novembre 2006.

5. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux juges appelés à siéger comme juges uniques ou dans un comité, étant entendu que la notification visée aux paragraphes 1 et 3 est adressée au président de la section.

Article 29¹ – Juges *ad hoc*

1. a) Si le juge élu au titre d'une Partie contractante concernée se trouve empêché, se déporte ou est dispensé, ou si pareil juge fait défaut, et que cette Partie contractante n'a pas choisi de désigner un juge *ad hoc* conformément aux dispositions du paragraphe 1 b) du présent article, le président de la chambre invite cette partie à lui communiquer dans les trente jours le nom de la personne qu'elle souhaite désigner parmi les autres juges élus.

b) Si une Partie contractante a opté pour la désignation d'un juge *ad hoc*, le président de la chambre choisit ce dernier à partir d'une liste préalablement soumise par la Partie contractante et contenant les noms de trois à cinq personnes remplissant les critères fixés au paragraphe 1 d) du présent article et désignées par elle comme pouvant servir en qualité de juge *ad hoc* pour une période renouvelable de deux ans. La liste, où les deux sexes doivent figurer, doit être accompagnée d'une notice biographique des personnes qui la composent. Celles-ci ne peuvent représenter, à quelque titre que ce soit, une partie ou un tiers intervenant devant la Cour.

Aux fins de l'application de l'article 26 § 4 de la Convention et de la première phrase ci-dessus, les noms des autres juges élus sont *ipso jure* considérés comme étant inclus dans la liste.

c) La procédure décrite au paragraphe 1 a) et b) du présent article s'applique si la personne ainsi désignée se trouve empêchée ou se déporte.

d) Un juge *ad hoc* doit posséder les qualifications requises par l'article 21 § 1 de la Convention, ne pas être empêché de siéger dans la cause pour l'un quelconque des motifs mentionnés à l'article 28 du présent règlement et être à même de satisfaire aux exigences de disponibilité et de présence énoncées au paragraphe 5 du présent article. Pendant la durée de son mandat, un juge *ad hoc* ne peut représenter, à quelque titre que ce soit, une partie ou un tiers intervenant devant la Cour.

2. La Partie contractante concernée est réputée renoncer à son droit de désignation :

a) si elle ne répond pas dans le délai de trente jours visé au paragraphe 1 a) du présent article ou avant l'expiration de la prorogation de ce délai que le président de la chambre peut lui avoir accordée ;

b) si elle choisit de désigner un juge *ad hoc* mais qu'au moment de la communication de la requête au gouvernement défendeur au titre de l'article 54 § 2 du règlement elle n'avait pas fourni au greffier la liste visée au paragraphe 1 b) du présent article ou que la chambre estime que moins de trois des personnes indiquées dans la liste répondent aux conditions fixées au paragraphe 1 d).

3. Le président de la chambre peut décider que la Partie contractante concernée ne sera invitée à opérer la désignation visée au paragraphe 1 a) du présent article qu'au moment où connaissance de la requête lui sera donnée en vertu de l'article 54 § 2 du présent règlement. En pareil cas, et dans l'attente de la désignation d'un juge par lui, la Partie

1. Tel que la Cour l'a modifié les 17 juin, 8 juillet 2002, 13 novembre 2006 et 29 mars 2010.

contractante concernée sera réputée avoir désigné le premier juge suppléant pour siéger au lieu et place du juge élu.

4. Au début de la première séance consacrée à l'examen de l'affaire après sa désignation, le juge *ad hoc* prête le serment ou fait la déclaration solennelle prévus à l'article 3 du présent règlement. Il en est dressé procès-verbal.

5. Les juges *ad hoc* doivent se tenir à la disposition de la Cour et, sous réserve de l'article 26 § 2 du présent règlement, assister aux réunions de la chambre.

Article 30¹ – Communauté d'intérêt

1. Si deux ou plusieurs Parties contractantes requérantes ou défenderesses ont un intérêt commun, le président de la chambre peut les inviter à s'entendre pour ne désigner, en qualité de juge de la communauté d'intérêt, qu'un seul des juges élus à leur titre, qui sera appelé à siéger de droit ; à défaut d'accord, il tire au sort parmi les juges proposés celui qui siégera en qualité de juge de la communauté d'intérêt.

2. Le président de la chambre peut décider de n'inviter les Parties contractantes concernées à procéder à la désignation visée au paragraphe 1 du présent article qu'une fois la requête portée à la connaissance des Parties contractantes défenderesses conformément à l'article 54 § 2 du présent règlement.

3. En cas de contestation sur l'existence d'une communauté d'intérêt ou sur toute autre question connexe, la chambre décide, au besoin après avoir recueilli les observations écrites des Parties contractantes concernées.

1. Tel que la Cour l'a modifié le 7 juillet 2003.

Titre II – Procédure

Chapitre I – Règles générales

Article 31 – Possibilité de dérogations particulières

Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à ce que la Cour y déroge pour l'examen d'une affaire particulière après avoir consulté les parties en tant que de besoin.

Article 32 – Instructions pratiques

Le président de la Cour peut édicter des instructions pratiques, notamment en rapport avec des questions telles que la comparution aux audiences et le dépôt d'observations écrites ou d'autres documents.

Article 33¹ – Publicité des documents

1. Tous les documents déposés au greffe par les parties ou par des tiers intervenants en rapport avec une requête, à l'exception de ceux soumis dans le cadre de négociations menées en vue de parvenir à un règlement amiable comme le prévoit l'article 62 du présent règlement, sont accessibles au public, selon les modalités pratiques édictées par le greffier, à moins que le président de la chambre n'en décide autrement pour les raisons indiquées au paragraphe 2 du présent article, soit d'office, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée.

2. L'accès du public à un document ou à une partie d'un document peut être restreint dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties ou de toute personne concernée l'exigent, ou, dans la mesure jugée strictement nécessaire par le président de la chambre, lorsque, dans des circonstances spéciales, la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

3. Toute demande de confidentialité formulée au titre du paragraphe 1 du présent article doit être motivée et préciser si elle vise tous les documents ou seulement une partie d'entre eux.

4. Les décisions et arrêts des chambres sont accessibles au public. Les décisions et arrêts des comités, y compris les décisions couvertes par la réserve figurant à l'article 53 § 5 du règlement, sont accessibles au public. La Cour rend périodiquement accessibles au public des informations générales sur les décisions adoptées par les formations de juge unique en vertu de l'article 52 A § 1 du règlement et par les comités en vertu de l'article 53 § 5 du règlement.

Article 34² – Emploi des langues

1. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais.

1. Tel que la Cour l'a modifié les 17 juin, 8 juillet 2002, 7 juillet 2003, 4 juillet 2005, 13 novembre 2006 et 14 mai 2007.

2. Tel que la Cour l'a modifié le 13 décembre 2004.

2. Lorsqu'une requête est introduite au titre de l'article 34 de la Convention, toutes communications avec le requérant ou son représentant et toutes observations orales ou écrites soumises par le requérant ou son représentant, si elles ne se font pas ou ne sont pas rédigées dans l'une des langues officielles de la Cour, doivent se faire ou être rédigées dans l'une des langues officielles des Parties contractantes tant que la requête n'a pas été portée à la connaissance d'une Partie contractante en vertu du présent règlement. Si une Partie contractante est informée d'une requête ou si une requête est portée à sa connaissance en vertu du présent règlement, la requête et ses annexes doivent lui être communiquées dans la langue dans laquelle le requérant les a déposées au greffe.

3. a) Toutes communications avec le requérant ou son représentant et toutes observations orales ou écrites soumises par le requérant ou son représentant et se rapportant à une audience, ou intervenant après que la requête a été portée à la connaissance d'une Partie contractante, doivent se faire ou être rédigées dans l'une des langues officielles de la Cour, sauf si le président de la chambre donne l'autorisation de continuer à employer la langue officielle d'une Partie contractante.

b) Si pareille autorisation est accordée, le greffier prend les dispositions nécessaires en vue de l'interprétation ou de la traduction, intégrale ou partielle, en français ou en anglais des observations orales ou écrites du requérant lorsque le président de la chambre juge pareille mesure dans l'intérêt de la bonne conduite de la procédure.

c) Exceptionnellement, le président de la chambre peut subordonner l'octroi de l'autorisation à la condition que le requérant supporte tout ou partie des frais ainsi occasionnés.

d) Sauf décision contraire du président de la chambre, toute décision prise en vertu des dispositions ci-dessus du présent paragraphe demeure applicable à toutes les phases ultérieures de la procédure, y compris à celles entraînées par l'introduction d'une demande de renvoi de l'affaire à la Grande Chambre ou d'une demande en interprétation ou en révision de l'arrêt au sens respectivement des articles 73, 79 et 80 du présent règlement.

4. a) Toutes communications avec une Partie contractante qui est partie au litige et toutes observations orales ou écrites émanant d'une telle partie doivent se faire ou être rédigées dans l'une des langues officielles de la Cour. Le président de la chambre peut autoriser la Partie contractante concernée à employer sa langue officielle ou l'une de ses langues officielles pour ses observations, orales ou écrites.

b) Si pareille autorisation est accordée, la partie qui l'a sollicitée doit

i. déposer une traduction française ou anglaise de ses observations écrites dans un délai qu'il appartient au président de la chambre de fixer, le greffier conservant la possibilité de prendre les dispositions nécessaires pour faire traduire le document aux frais de la Partie demanderesse si cette dernière n'a pas fourni la traduction dans le délai imparti ;

ii. assumer les frais afférents à l'interprétation en français ou en anglais de ses observations orales, le greffier se chargeant de prendre les dispositions nécessaires pour assurer cette interprétation.

c) Le président de la chambre peut enjoindre à une Partie contractante qui est partie au litige de fournir dans un délai déterminé une traduction ou un résumé en français ou en anglais de l'ensemble ou de certaines des annexes à ses observations écrites ou de toute autre pièce pertinente, ou d'extraits de ces documents.

d) Les alinéas ci-dessus du présent paragraphe s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, aux tierces interventions au titre de l'article 44 du présent règlement et à l'emploi d'une langue non officielle par un tiers intervenant.

5. Le président de la chambre peut inviter la Partie contractante défenderesse à fournir une traduction de ses observations écrites dans sa langue officielle ou dans une de ses langues officielles, afin d'en faciliter la compréhension par le requérant.

6. Tout témoin, expert ou autre personne comparaissant devant la Cour peut employer sa propre langue s'il n'a une connaissance suffisante d'aucune des deux langues officielles. Dans ce cas, le greffier prend les dispositions nécessaires en vue de l'interprétation et de la traduction.

Article 35 – Représentation des Parties contractantes

Les Parties contractantes sont représentées par des agents, qui peuvent se faire assister par des conseils ou conseillers.

Article 36¹ – Représentation des requérants

1. Les personnes physiques, organisations non gouvernementales et groupes de particuliers visés à l'article 34 de la Convention peuvent initialement soumettre des requêtes en agissant soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire d'un représentant.

2. Une fois la requête notifiée à la Partie contractante défenderesse comme prévu à l'article 54 § 2 b) du présent règlement, le requérant doit être représenté conformément au paragraphe 4 du présent article, sauf décision contraire du président de la chambre.

3. Le requérant doit être ainsi représenté à toute audience décidée par la chambre, sauf si le président de la chambre autorise exceptionnellement le requérant à présenter sa cause lui-même, sous réserve, au besoin, qu'il soit assisté par un conseil ou par un autre représentant agréé.

4. a) Le représentant agissant pour le compte du requérant en vertu des paragraphes 2 et 3 du présent article doit être un conseil habilité à exercer dans l'une quelconque des Parties contractantes et résidant sur le territoire de l'une d'elles, ou une autre personne agréée par le président de la chambre.

b) Dans des circonstances exceptionnelles et à tout moment de la procédure, le président de la chambre peut, lorsqu'il considère que les circonstances ou la conduite du conseil ou de l'autre personne désignés conformément à l'alinéa précédent le justifient, décider que ce conseil ou cette personne ne peut plus représenter ou assister le requérant et que celui-ci doit chercher un autre représentant.

5. a) Le conseil ou l'autre représentant agréé du requérant, ou ce dernier s'il demande à pouvoir assumer lui-même la défense de ses intérêts, doivent, même s'ils obtiennent l'autorisation visée à l'alinéa b) ci-dessous, avoir une compréhension suffisante de l'une des langues officielles de la Cour.

b) S'ils n'ont pas une aisance suffisante pour s'exprimer dans l'une des langues officielles de la Cour, le président de la chambre peut, en vertu de l'article 34 § 3 du

1. Tel que la Cour l'a modifié le 7 juillet 2003.

présent règlement, leur accorder l'autorisation d'employer l'une des langues officielles des Parties contractantes.

Article 37¹ – Communications, notifications et citations

1. Les communications et notifications adressées aux agents ou conseils des parties sont réputées adressées aux parties.
2. Si, pour une communication, notification ou citation destinée à des personnes autres que les agents ou conseils des parties, la Cour estime requis le concours du gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel la communication, notification ou citation doit produire effet, le président de la Cour s'adresse directement à ce gouvernement pour obtenir les facilités nécessaires.

Article 38 – Observations écrites

1. Il ne peut être déposé d'observations écrites ou d'autres documents que dans le délai fixé par le président de la chambre ou par le juge rapporteur, selon le cas, conformément au présent règlement. Les observations écrites ou autres documents déposés en dehors de ce délai ou en méconnaissance d'une instruction pratique édictée au titre de l'article 32 du présent règlement ne peuvent être versés au dossier, sauf décision contraire du président de la chambre.
2. C'est la date certifiée de l'envoi du document ou, à défaut, la date de réception au greffe qui est prise en compte pour le calcul du délai visé au paragraphe 1 du présent article.

Article 38A² – Examen des questions de procédure

Les questions de procédure nécessitant une décision de la chambre sont traitées au moment de l'examen de l'affaire, sauf décision contraire du président de la chambre.

Article 39³ – Mesures provisoires

1. La chambre ou, le cas échéant, son président peuvent, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'ils estiment devoir être adoptée dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure.
2. Le cas échéant, le Comité des Ministres est immédiatement informé des mesures adoptées dans une affaire.
3. La chambre peut inviter les parties à lui fournir des informations sur toute question relative à la mise en œuvre des mesures provisoires indiquées par elle.

1. Tel que la Cour l'a modifié le 7 juillet 2003.

2. Inséré par la Cour les 17 juin et 8 juillet 2002.

3. Tel que la Cour l'a modifié les 4 juillet 2005 et 16 janvier 2012.

Article 40 – Communication en urgence d’une requête

En cas d’urgence, toutes autres mesures de procédure étant réservées, le greffier peut, avec l’autorisation du président de la chambre et par tout moyen disponible, informer une Partie contractante concernée de l’introduction d’une requête et de l’objet sommaire de celle-ci.

Article 41¹ – Ordre de traitement des requêtes

Pour déterminer l’ordre dans lequel les affaires doivent être traitées, la Cour tient compte de l’importance et de l’urgence des questions soulevées, sur la base de critères définis par elle. La chambre et son président peuvent toutefois déroger à ces critères et réserver un traitement prioritaire à une requête particulière.

Article 42 – Jonction et examen simultané de requêtes (ancien article 43)

1. La chambre peut, à la demande des parties ou d’office, ordonner la jonction de deux ou plusieurs requêtes.
2. Le président de la chambre peut, après avoir consulté les parties, ordonner qu’il soit procédé simultanément à l’instruction de requêtes attribuées à la même chambre, sans préjuger la décision de la chambre sur la jonction des requêtes.

Article 43² – Radiation du rôle et réinscription au rôle (ancien article 44)

1. A tout moment de la procédure, la Cour peut décider de rayer une requête du rôle dans les conditions de l’article 37 de la Convention.
2. Lorsqu’une Partie contractante requérante fait connaître au greffier son intention de se désister, la chambre peut rayer la requête du rôle de la Cour conformément à l’article 37 de la Convention si l’autre Partie contractante ou les autres Parties contractantes concernées par l’affaire acceptent le désistement.
3. En cas de règlement amiable, la radiation d’une requête du rôle revêt la forme d’une décision. Conformément à l’article 39 § 4 de la Convention, cette décision est transmise au Comité des Ministres qui surveille l’exécution des termes du règlement amiable tels qu’ils figurent dans la décision. Dans les autres cas prévus par l’article 37 de la Convention, la décision de rayer du rôle une requête déclarée recevable revêt la forme d’un arrêt. Une fois l’arrêt devenu définitif, le président de la chambre le communique au Comité des Ministres pour lui permettre de surveiller, conformément à l’article 46 § 2 de la Convention, l’exécution des engagements auxquels ont pu être subordonnés le désistement ou la solution du litige.
4. Lorsqu’une requête a été rayée du rôle, les dépens sont laissés à l’appréciation de la Cour. S’ils sont alloués par une décision rayant du rôle une requête qui n’a pas été déclarée recevable, le président de la chambre transmet la décision au Comité des Ministres.

1. Tel que la Cour l’a modifié les 17 juin, 8 juillet 2002 et 29 juin 2009.

2. Tel que la Cour l’a modifié les 17 juin, 8 juillet 2002, 7 juillet 2003 et 13 novembre 2006.

5. La Cour peut décider la réinscription au rôle d'une requête si elle estime que des circonstances exceptionnelles le justifient.

Article 44¹ – Tierce intervention

1. a) Lorsqu'une requête introduite en vertu de l'article 33 ou de l'article 34 de la Convention est portée à la connaissance de la Partie contractante défenderesse en vertu de l'article 51 § 1 ou de l'article 54 § 2 b) du présent règlement, le greffier communique en même temps une copie de la requête à toute autre Partie contractante dont un ressortissant est requérant dans la cause. Il notifie aussi, le cas échéant, à pareille Partie contractante la décision de tenir une audience dans la cause.

b) Si une Partie contractante souhaite exercer le droit que lui reconnaît l'article 36 § 1 de la Convention de présenter des observations écrites ou de prendre part à une audience, elle doit en aviser le greffier par écrit au plus tard douze semaines après la communication ou la notification visées à l'alinéa qui précède. Le président de la chambre peut, à titre exceptionnel, fixer un autre délai.

2. Si le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe souhaite exercer le droit que lui reconnaît l'article 36 § 3 de la Convention de présenter des observations écrites ou de prendre part à une audience, il doit en aviser le greffier par écrit au plus tard douze semaines après la communication de la requête à la Partie contractante défenderesse ou de la notification à celle-ci de la décision de tenir une audience. Le président de la chambre peut, à titre exceptionnel, fixer un autre délai.

Pour le cas où le Commissaire aux droits de l'homme ne pourrait pas participer lui-même à la procédure devant la Cour, il indiquera le nom du ou des membres de son bureau qu'il aura désignés pour le représenter. Il pourra se faire assister par un conseil.

3. a) Une fois la requête portée à la connaissance de la Partie contractante défenderesse en vertu des articles 51 § 1 ou 54 § 2 b) du présent règlement, le président de la chambre peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, comme le prévoit l'article 36 § 2 de la Convention, inviter ou autoriser toute Partie contractante non partie à la procédure, ou toute personne intéressée autre que le requérant, à soumettre des observations écrites ou, dans des circonstances exceptionnelles, à prendre part à l'audience.

b) Les demandes d'autorisation à cette fin doivent être dûment motivées et soumises par écrit dans l'une des langues officielles, comme l'exige l'article 34 § 4 du présent règlement, au plus tard douze semaines après que la requête a été portée à la connaissance de la Partie contractante défenderesse. Le président de la chambre peut, à titre exceptionnel, fixer un autre délai.

4. a) Dans les affaires qui doivent être examinées par la Grande Chambre, les délais prescrits aux paragraphes précédents courent à compter de la notification aux parties de la décision adoptée par la chambre en vertu de l'article 72 § 1 du présent règlement de se dessaisir en faveur de la Grande Chambre, ou de la décision adoptée par le collège de la Grande Chambre en vertu de l'article 73 § 2 du présent règlement d'accueillir la demande de renvoi devant la Grande Chambre soumise par une partie.

1. Tel que la Cour l'a modifié les 7 juillet 2003 et 13 novembre 2006.

b) Les délais fixés au présent article peuvent exceptionnellement être prorogés par le président de la chambre si des arguments suffisants sont avancés pour justifier pareille mesure.

5. L'invitation ou l'autorisation mentionnées au paragraphe 3 a) du présent article sont assorties de conditions, y compris de délai, fixées par le président de la chambre. En cas de non-respect de ces conditions, le président peut décider de ne pas verser les observations au dossier ou de limiter la participation à l'audience dans la mesure qu'il juge appropriée.

6. Les observations écrites soumises au titre du présent article doivent être rédigées dans l'une des langues officielles, comme le prévoit l'article 34 § 4 du présent règlement. Le greffier les transmet aux parties, qui, sous réserve des conditions, y compris de délai, fixées par le président de la chambre, sont autorisées à y répondre par écrit ou, le cas échéant, à l'audience.

Article 44A¹ – Obligation de coopérer avec la Cour

Les parties ont l'obligation de coopérer pleinement à la conduite de la procédure et, en particulier, de prendre les dispositions en leur pouvoir que la Cour juge nécessaires à la bonne administration de la justice. Cette obligation s'applique également, le cas échéant, aux Parties contractantes qui ne sont pas parties à la procédure.

Article 44B² – Non-respect d'une ordonnance de la Cour

Lorsqu'une partie ne se conforme pas à une ordonnance de la Cour relative à la conduite de la procédure, le président de la chambre peut prendre toute mesure qu'il juge appropriée.

Article 44C³ – Défaut de participation effective

1. Lorsqu'une partie reste en défaut de produire les preuves ou informations requises par la Cour ou de divulguer de son propre chef des informations pertinentes, ou lorsqu'elle témoigne autrement d'un manque de participation effective à la procédure, la Cour peut tirer de son comportement les conclusions qu'elle juge appropriées.

2. L'abstention ou le refus par une Partie contractante défenderesse de participer effectivement à la procédure ne constitue pas en soi pour la chambre une raison d'interrompre l'examen de la requête.

Article 44D⁴ – Observations hors de propos formulées par une partie

Si le représentant d'une partie formule des observations abusives, frivoles, vexatoires, trompeuses ou prolixes, le président de la chambre peut l'exclure de la procédure, refuser d'admettre tout ou partie des observations en cause ou rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée, sans préjudice de l'article 35 § 3 de la Convention.

1. Inséré par la Cour le 13 décembre 2004.

2. Inséré par la Cour le 13 décembre 2004.

3. Inséré par la Cour le 13 décembre 2004.

4. Inséré par la Cour le 13 décembre 2004.

Article 44E¹ – Non-maintien d’une requête

Comme le prévoit l’article 37 § 1 a) de la Convention, si une Partie contractante requérante ou un individu requérant n’entend plus maintenir sa requête, la chambre peut rayer celle-ci du rôle de la Cour, conformément à l’article 43 du présent règlement.

1. Inséré par la Cour le 13 décembre 2004.

Chapitre II – De l'introduction de l'instance

Article 45 – Signatures

1. Toute requête formulée en vertu des articles 33 ou 34 de la Convention doit être présentée par écrit et signée par le requérant ou son représentant.
2. Lorsque la requête est présentée par une organisation non gouvernementale ou par un groupe de particuliers, elle est signée par les personnes habilitées à représenter l'organisation ou le groupe. La chambre ou le comité concernés décident de toute question relative au point de savoir si les personnes qui ont signé une requête avaient compétence pour le faire.
3. Lorsqu'un requérant est représenté conformément à l'article 36 du présent règlement, son ou ses représentants doivent produire une procuration ou un pouvoir écrit.

Article 46 – Contenu d'une requête étatique

La ou les Parties contractantes qui désirent introduire une requête devant la Cour en vertu de l'article 33 de la Convention en déposent le texte au greffe en donnant :

- a) le nom de la Partie contractante contre laquelle la requête est dirigée ;
- b) un exposé des faits ;
- c) un exposé de la ou des violations alléguées de la Convention et des arguments pertinents ;
- d) un exposé sur l'observation des critères de recevabilité (épuisement des recours internes et observation du délai de six mois) énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention ;
- e) l'objet de la requête et les grandes lignes de la ou des demandes de satisfaction équitable éventuellement formulées au titre de l'article 41 de la Convention pour le compte de la ou des parties censément lésées ;
- f) les nom et adresse de la ou des personnes désignées comme agents ;

et en l'assortissant :

- g) des copies de tous documents pertinents et en particulier des décisions, judiciaires ou autres, concernant l'objet de la requête.

Article 47¹ – Contenu d'une requête individuelle

1. Toute requête déposée en vertu de l'article 34 de la Convention est présentée sur le formulaire fourni par le greffe, sauf si le président de la section concernée en décide autrement. Le formulaire indique :
 - a) les nom, date de naissance, nationalité, sexe, profession et adresse du requérant ;

1. Tel que la Cour l'a modifié les 17 juin, 8 juillet 2002, 11 décembre 2007 et 22 septembre 2008.

- b) s'il y a lieu, les nom, profession et adresse de son représentant ;
 - c) la ou les Parties contractantes contre lesquelles la requête est dirigée ;
 - d) un exposé succinct des faits ;
 - e) un exposé succinct de la ou des violations alléguées de la Convention et des arguments pertinents ;
 - f) un exposé succinct concernant le respect par le requérant des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention (épuisement des voies de recours internes et observation du délai de six mois) ;
 - g) l'objet de la requête ;
- et il est assorti :
- h) des copies de tous documents pertinents et en particulier des décisions, judiciaires ou autres, concernant l'objet de la requête.

2. Le requérant doit en outre :

- a) fournir tous éléments, notamment les documents et décisions cités au paragraphe 1 h) du présent article, permettant d'établir que sont réunies les conditions de recevabilité énoncées à l'article 35 § 1 de la Convention (épuisement des voies de recours internes et observation du délai de six mois) ;
- b) faire savoir s'il a soumis ses griefs à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

3. Le requérant qui ne désire pas que son identité soit révélée doit le préciser et fournir un exposé des raisons justifiant une dérogation à la règle normale de publicité de la procédure devant la Cour. Le président de la chambre peut autoriser l'anonymat ou décider de l'accorder d'office.

4. En cas de non-respect des obligations énumérées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, la requête peut ne pas être examinée par la Cour.

5. Aux fins de l'article 35 § 1 de la Convention, la requête est en règle générale réputée introduite à la date de la première communication du requérant exposant – même sommairement – son objet, à condition qu'un formulaire de requête dûment rempli ait été soumis dans les délais fixés par la Cour. Si elle l'estime justifié, la Cour peut toutefois décider de retenir une autre date.

6. Le requérant doit informer la Cour de tout changement d'adresse et de tout fait pertinent pour l'examen de sa requête.

Chapitre III – Des juges rapporteurs

Article 48¹ – Requêtes étatiques

1. Lorsque la Cour est saisie en vertu de l'article 33 de la Convention, la chambre constituée pour examiner l'affaire nomme juge(s) rapporteur(s) un ou plusieurs de ses membres qu'elle charge de soumettre un rapport sur la recevabilité, après réception des observations des Parties contractantes concernées.
2. Le ou les juges rapporteurs soumettent à la chambre les rapports, projets de textes et autres documents susceptibles d'aider celle-ci et son président à s'acquitter de leurs fonctions.

Article 49² – Requêtes individuelles

1. Lorsque les éléments produits par le requérant suffisent par eux-mêmes à révéler que la requête est irrecevable ou devrait être rayée du rôle, celle-ci est examinée par un juge unique, sauf raison spéciale de procéder autrement.
2. Lorsque la Cour est saisie en vertu de l'article 34 de la Convention et que la requête semble justifier un examen par une chambre ou par un comité exerçant ses fonctions conformément à l'article 53 § 2 du présent règlement, le président de la section à laquelle l'affaire est attribuée désigne le juge qui examinera la requête en qualité de juge rapporteur.
3. Au cours de son examen, le juge rapporteur :
 - a) peut demander aux parties de soumettre, dans un délai donné, tous renseignements relatifs aux faits, tous documents ou tous autres éléments qu'il juge pertinents ;
 - b) décide du point de savoir si la requête doit être examinée par un juge unique, par un comité ou par une chambre, sachant que le président de la section peut ordonner que l'affaire soit soumise à une chambre ou à un comité.
 - c) soumet les rapports, projets de textes et autres documents pouvant aider la chambre, le comité ou leurs présidents respectifs à s'acquitter de leurs fonctions.

Article 50 – Procédure devant la Grande Chambre

Lorsqu'une affaire a été déférée à la Grande Chambre en vertu de l'article 30 ou de l'article 43 de la Convention, le président de la Grande Chambre désigne comme juge(s) rapporteur(s) un ou – dans le cas d'une requête étatique – un ou plusieurs de ses membres.

1. Tel que la Cour l'a modifié les 17 juin et 8 juillet 2002.

2. Tel que la Cour l'a modifié les 17 juin, 8 juillet 2002, 4 juillet 2005, 13 novembre 2006 et 14 mai 2007.

Chapitre IV – De la procédure d’examen de la recevabilité

Requêtes étatiques

Article 51¹ – Attribution des requêtes et procédure subséquente

1. Lorsqu’une requête est introduite en vertu de l’article 33 de la Convention, le président de la Cour la porte immédiatement à la connaissance de la Partie contractante défenderesse et l’attribue à l’une des sections.
2. Conformément à l’article 26 § 1 a) du présent règlement, les juges élus au titre des Parties contractantes requérantes et défenderesses sont membres de droit de la chambre constituée pour examiner l’affaire. L’article 30 du présent règlement s’applique si la requête a été introduite par plusieurs Parties contractantes ou si des requêtes ayant le même objet et introduites par plusieurs Parties contractantes sont examinées conjointement en application de l’article 42 du présent règlement.
3. Une fois l’affaire attribuée à une section, le président de la section constitue la chambre conformément à l’article 26 § 1 du présent règlement et invite la Partie contractante défenderesse à présenter par écrit ses observations sur la recevabilité de la requête. Le greffier communique les observations ainsi obtenues à la Partie contractante requérante, qui peut soumettre par écrit des observations en réponse.
4. Avant l’intervention de la décision sur la recevabilité de la requête, la chambre ou son président peuvent décider d’inviter les parties à lui présenter des observations complémentaires par écrit.
5. Une audience sur la recevabilité est organisée si l’une ou plusieurs des Parties contractantes concernées en font la demande ou si la chambre en décide ainsi d’office.
6. Avant de fixer la procédure écrite et, le cas échéant, la procédure orale, le président de la chambre consulte les parties.

Requêtes individuelles

Article 52² – Attribution d’une requête à une section

1. Le président de la Cour attribue à une section toute requête introduite en vertu de l’article 34 de la Convention, en veillant à une répartition équitable de la charge de travail entre les sections.
2. La chambre de sept juges prévue à l’article 26 § 1 de la Convention est constituée par le président de la section concernée, conformément à l’article 26 § 1 du présent règlement.
3. En attendant la constitution d’une chambre conformément au paragraphe 2 du présent article, le président de la section exerce les pouvoirs que le présent règlement confère au président de la chambre.

1. Tel que la Cour l’a modifié les 17 juin et 8 juillet 2002.
2. Tel que la Cour l’a modifié les 17 juin et 8 juillet 2002.

Article 52A¹ – Procédure devant le juge unique

1. Conformément à l'article 27 de la Convention, un juge unique peut déclarer irrecevable une requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention ou la rayer du rôle lorsque pareille décision peut être prise sans autre examen. Cette décision est définitive. Le requérant en est informé par lettre.
2. Conformément à l'article 26 § 3 de la Convention, un juge unique ne peut statuer sur une requête dirigée contre l'Etat au titre duquel il a été élu.
3. Si le juge unique n'adopte aucune des décisions visées au paragraphe 1 du présent article, il transmet la requête pour examen soit à un comité, soit à une chambre.

Article 53² – Procédure devant un comité

1. Conformément à l'article 28 § 1 a) de la Convention, le comité peut, à l'unanimité et à tout stade de la procédure, déclarer une requête irrecevable ou la rayer du rôle de la Cour lorsque pareille décision peut être prise sans autre examen.
2. Si, à la lumière des observations des parties reçues conformément à l'article 54 § 2 b) du présent règlement, le comité estime que l'affaire doit être examinée selon la procédure prévue à l'article 28 § 1 b) de la Convention, il adopte, à l'unanimité, un arrêt incluant sa décision sur la recevabilité et, le cas échéant, sur la satisfaction équitable.
3. Si le juge élu au titre de la Partie contractante concernée n'est pas membre du comité, ce dernier peut, à l'unanimité et à tout stade de la procédure, décider de l'inviter à siéger en son sein en lieu et place de l'un de ses membres, en prenant en compte tous facteurs pertinents, y compris la question de savoir si la Partie contractante a contesté l'application de la procédure prévue à l'article 28 § 1 b) de la Convention.
4. Les décisions et les arrêts rendus au titre de l'article 28 § 1 de la Convention sont définitifs.
5. Sauf si le comité en décide autrement, la décision rendue par le comité au titre de l'article 28 § 1 a) de la Convention est communiquée par lettre au requérant, ainsi qu'aux Parties contractantes concernées lorsque celles-ci ont précédemment été informées de la requête en application du présent règlement.
6. Si le comité n'adopte ni décision ni arrêt, il transmet la requête à la chambre constituée conformément à l'article 52 § 2 du présent règlement pour connaître de l'affaire.
7. Les dispositions des articles 42 § 1 et 79 à 81 du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédures suivies devant un comité.

Article 54³ – Procédure devant une chambre

1. La chambre peut sur-le-champ déclarer la requête irrecevable ou la rayer du rôle de la Cour.

1. Inséré par la Cour le 13 novembre 2006.

2. Tel que la Cour l'a modifié les 17 juin, 8 juillet 2002, 4 juillet 2005, 14 mai 2007 et 16 janvier 2012.

3. Tel que la Cour l'a modifié les 17 juin et 8 juillet 2002.

2. Sinon, la chambre ou son président peuvent

a) demander aux parties de soumettre tous renseignements relatifs aux faits, tous documents ou tous autres éléments jugés pertinents par la chambre ou son président ;

b) donner connaissance de la requête à la Partie contractante défenderesse et inviter celle-ci à soumettre par écrit des observations sur la requête et, à réception de ces dernières, inviter le requérant à y répondre ;

c) inviter les parties à soumettre par écrit des observations complémentaires.

3. Avant de statuer sur la recevabilité, la chambre peut décider, soit à la demande d'une partie, soit d'office, de tenir une audience si elle l'estime nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions au titre de la Convention. En ce cas, les parties sont aussi invitées à se prononcer sur les questions de fond soulevées par la requête, sauf si la chambre en décide autrement à titre exceptionnel.

Article 54A¹ – Examen conjoint de la recevabilité et du fond

1. Lorsqu'elle donne connaissance de la requête à la Partie contractante défenderesse en vertu de l'article 54 § 2 b) du présent règlement, la chambre décide, en principe, d'en examiner conjointement la recevabilité et le fond, comme le prévoit l'article 29 § 1 de la Convention. Les parties sont invitées à s'exprimer dans leurs observations sur la question de la satisfaction équitable et, le cas échéant, à y inclure leurs propositions en vue d'un règlement amiable. Les conditions fixées aux articles 60 et 62 du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis*. La Cour peut toutefois décider à tout moment, si nécessaire, de prendre une décision séparée sur la recevabilité.

2. Si les parties ne peuvent aboutir à un règlement amiable ou à une autre solution et que la chambre est convaincue, à la lumière de leurs arguments respectifs, que l'affaire est recevable et en état d'être jugée au fond, elle adopte immédiatement un arrêt comportant sa décision sur la recevabilité, sauf dans les cas où elle décide de prendre séparément une telle décision.

Requêtes étatiques et individuelles

Article 55 – Exceptions d'irrecevabilité

Si la Partie contractante défenderesse entend soulever une exception d'irrecevabilité, elle doit le faire, pour autant que la nature de l'exception et les circonstances le permettent, dans les observations écrites ou orales sur la recevabilité de la requête présentées par elle au titre, selon le cas, de l'article 51 ou de l'article 54 du présent règlement.

Article 56² – Décision de la chambre

1. La décision de la chambre indique si elle a été prise à l'unanimité ou à la majorité ; elle est accompagnée ou suivie de ses motifs.

1. Inséré par la Cour les 17 juin et 8 juillet 2002 et modifié les 13 décembre 2004 et 13 novembre 2006.

2. Tel que la Cour l'a modifié les 17 juin, 8 juillet 2002 et 13 novembre 2006.

2. La décision de la chambre est communiquée par le greffier au requérant. Si la Partie ou les Parties contractantes concernées et, le cas échéant, le ou les tiers intervenants, y compris le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, ont précédemment été informés de la requête en application du présent règlement, la décision doit également leur être communiquée. En cas de règlement amiable, la décision de rayer une requête du rôle est transmise au Comité des Ministres conformément à l'article 43 § 3 du présent règlement.

Article 57¹ – Langue de la décision

1. La Cour rend toutes ses décisions de chambre en français ou en anglais, sauf si elle décide de rendre une décision dans les deux langues officielles.

2. La publication de décisions dans le recueil officiel de la Cour, telle que prévue à l'article 78 du présent règlement, a lieu dans les deux langues officielles de la Cour.

1. Tel que la Cour l'a modifié les 17 juin et 8 juillet 2002.

Chapitre V – De la procédure postérieure à la décision sur la recevabilité

Article 58¹ – Requêtes étatiques

1. Lorsque la chambre a décidé de retenir une requête introduite en vertu de l'article 33 de la Convention, le président de la chambre, après consultation des Parties contractantes concernées, fixe les délais pour le dépôt des observations écrites sur le fond et pour la production de preuves supplémentaires éventuelles. Le président peut cependant, avec l'accord des Parties contractantes concernées, décider qu'il n'y a pas lieu à procédure écrite.

2. Une audience sur le fond est organisée si une ou plusieurs des Parties contractantes concernées en font la demande ou si la chambre en décide ainsi d'office. Le président de la chambre fixe la procédure orale.

Article 59² – Requêtes individuelles

1. Une fois qu'une requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention a été déclarée recevable, la chambre ou son président peuvent inviter les parties à soumettre des éléments de preuve ou observations écrites complémentaires.

2. Sauf décision contraire, le délai fixé pour la présentation des observations est le même pour chacune des parties.

3. La chambre peut décider, soit à la demande d'une partie, soit d'office, de tenir une audience sur le fond si elle l'estime nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions au titre de la Convention.

4. Le président de la chambre fixe, le cas échéant, la procédure écrite et orale.

Article 60³ – Demande de satisfaction équitable

1. Tout requérant qui souhaite que la Cour lui accorde une satisfaction équitable au titre de l'article 41 de la Convention en cas de constat d'une violation de ses droits découlant de celle-ci doit formuler une demande spécifique à cet effet.

2. Sauf décision contraire du président de la chambre, le requérant doit soumettre ses prétentions, chiffrées et ventilées par rubrique et accompagnées des justificatifs pertinents, dans le délai qui lui a été imparti pour la présentation de ses observations sur le fond.

3. Si le requérant ne respecte pas les exigences décrites dans les paragraphes qui précèdent, la chambre peut rejeter tout ou partie de ses prétentions.

4. Les prétentions du requérant sont transmises à la Partie contractante défenderesse pour observations.

1. Tel que la Cour l'a modifié les 17 juin et 8 juillet 2002.

2. Tel que la Cour l'a modifié les 17 juin et 8 juillet 2002.

3. Tel que la Cour l'a modifié le 13 décembre 2004.

Article 61¹ – Procédure de l'arrêt pilote

1. La Cour peut décider d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote et adopter un arrêt pilote lorsque les faits à l'origine d'une requête introduite devant elle révèlent l'existence, dans la Partie contractante concernée, d'un problème structurel ou systémique ou d'un autre dysfonctionnement similaire qui a donné lieu ou est susceptible de donner lieu à l'introduction d'autres requêtes analogues.

2. a) Avant de décider d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote, la Cour doit inviter les parties à donner leur avis sur la question de savoir si la requête à examiner a pour origine pareil problème ou dysfonctionnement au sein de la Partie contractante concernée et si elle se prête à cette procédure.

b) La Cour peut décider d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote d'office ou à la demande de l'une ou des deux parties.

c) Toute requête pour laquelle il a été décidé que la procédure de l'arrêt pilote serait appliquée doit se voir réserver un traitement prioritaire au sens de l'article 41 du règlement de la Cour.

3. La Cour doit indiquer dans l'arrêt pilote adopté par elle la nature du problème structurel ou systémique ou du dysfonctionnement qu'elle a constaté et le type de mesures de redressement que la Partie contractante concernée doit prendre au niveau interne en application du dispositif de l'arrêt.

4. La Cour peut fixer, dans le dispositif de l'arrêt pilote adopté par elle, un délai déterminé pour l'adoption des mesures mentionnées au point 3 ci-dessus, en tenant compte de la nature des mesures requises et de la rapidité avec laquelle il peut être remédié, au niveau interne, au problème constaté par elle.

5. Lorsqu'elle adopte un arrêt pilote, la Cour peut réserver la question de la satisfaction équitable en tout ou partie dans l'attente de l'adoption par la Partie contractante défenderesse des mesures tant individuelles que générales indiquées dans l'arrêt.

6. a) Le cas échéant, la Cour peut ajourner l'examen de toutes les requêtes procédant du même motif dans l'attente de l'adoption des mesures de redressement indiquées dans le dispositif de l'arrêt pilote.

b) Les requérants concernés sont informés de la décision d'ajournement sous la forme qui convient. S'il y a lieu, tout élément nouveau intéressant leur affaire leur est notifié.

c) La Cour peut à tout moment examiner une requête ajournée si l'intérêt d'une bonne administration de la justice l'exige.

7. Lorsque les parties à une affaire pilote parviennent à un règlement amiable, celui-ci doit comporter une déclaration de la Partie contractante défenderesse concernant la mise en œuvre des mesures générales indiquées dans l'arrêt et des mesures de redressement devant être accordées aux autres requérants, déclarés ou potentiels.

8. Si la Partie contractante concernée ne se conforme pas au dispositif de l'arrêt pilote, la Cour, sauf décision contraire, reprend l'examen des requêtes qui ont été ajournées en application du point 6 ci-dessus.

1. Inséré par la Cour le 21 février 2011.

9. Le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sont systématiquement informés de l'adoption d'un arrêt pilote ou de tout autre arrêt où la Cour signale l'existence d'un problème structurel ou systémique au sein d'une Partie contractante.

10. La décision de traiter une requête suivant la procédure de l'arrêt pilote, l'adoption d'un arrêt pilote, son exécution et la clôture de la procédure donnent lieu à la publication d'informations sur le site Internet de la Cour.

Article 62¹ – Règlement amiable

1. La requête une fois retenue, le greffier, agissant sur les instructions de la chambre ou du président de celle-ci, entre en rapport avec les parties en vue de parvenir à un règlement amiable, conformément à l'article 39 § 1 de la Convention. La chambre prend toutes mesures appropriées pour faciliter la conclusion d'un tel règlement.

2. En vertu de l'article 39 § 2 de la Convention, les négociations menées en vue de parvenir à un règlement amiable sont confidentielles et sans préjudice des observations des parties dans la procédure contentieuse. Aucune communication écrite ou orale ni aucune offre ou concession intervenues dans le cadre desdites négociations ne peuvent être mentionnées ou invoquées dans la procédure contentieuse.

3. Si la chambre apprend par le greffier que les parties acceptent un règlement amiable, et après s'être assurée que ledit règlement s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses Protocoles, elle raye l'affaire du rôle conformément à l'article 43 § 3 du présent règlement.

4. Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la procédure prévue à l'article 54A du présent règlement.

1. Tel que la Cour l'a modifié les 17 juin, 8 juillet 2002 et 13 novembre 2006.

Chapitre VI – De l’audience

Article 63¹ – Publicité des audiences

1. L’audience est publique, à moins que, en vertu du paragraphe 2 du présent article, la chambre n’en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles, soit d’office, soit à la demande d’une partie ou de toute autre personne intéressée.
2. L’accès de la salle peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie de l’audience, dans l’intérêt de la moralité, de l’ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties l’exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par la chambre, lorsque, dans des circonstances spéciales, la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.
3. Toute demande d’audience à huis clos formulée au titre du paragraphe 1 du présent article doit être motivée et indiquer si elle vise l’intégralité ou une partie seulement des débats.

Article 64² – Direction des débats

1. Le président de la chambre organise et dirige les débats ; il détermine l’ordre dans lequel les comparants sont appelés à prendre la parole.
2. Tout juge peut poser des questions à toute personne qui se présente devant la chambre.

Article 65³ – Défaillance

Lorsqu’une partie ou toute autre personne supposées comparaître s’en abstiennent ou s’y refusent, la chambre peut néanmoins poursuivre l’audience si cela lui paraît compatible avec une bonne administration de la justice.

Articles 66 à 69 supprimés

Article 70⁴ – Compte rendu des audiences

1. Si le président de la chambre en décide ainsi, un compte rendu de l’audience est établi par les soins du greffier. Y figurent :
 - a) la composition de la chambre ;
 - b) la liste des comparants ;
 - c) le texte des observations formulées, des questions posées et des réponses recueillies ;

1. Tel que la Cour l’a modifié le 7 juillet 2003.
2. Tel que la Cour l’a modifié le 7 juillet 2003.
3. Tel que la Cour l’a modifié le 7 juillet 2003.
4. Tel que la Cour l’a modifié les 17 juin et 8 juillet 2002.

d) le texte de toute décision prononcée à l'audience.

2. Si la totalité ou une partie du compte rendu est rédigée dans une langue non officielle, le greffier prend les dispositions voulues pour la faire traduire dans l'une des langues officielles.

3. Les représentants des parties reçoivent communication d'une copie du compte rendu afin de pouvoir, sous le contrôle du greffier ou du président de la chambre, le corriger, sans toutefois modifier le sens et la portée de ce qui a été dit à l'audience. Le greffier fixe, sur les instructions du président de la chambre, les délais dont ils disposent à cette fin.

4. Une fois corrigé, le compte rendu est signé par le président de la chambre et le greffier ; il fait foi de son contenu.

Chapitre VII – De la procédure devant la Grande Chambre

Article 71¹ – Applicabilité des dispositions procédurales

1. Les dispositions régissant la procédure devant les chambres s'appliquent, *mutatis mutandis*, à celle devant la Grande Chambre.
2. Les pouvoirs conférés aux chambres par les articles 54 § 3 et 59 § 3 du présent règlement en matière de tenue d'audiences peuvent, dans les procédures devant la Grande Chambre, être aussi exercés par le président de la Grande Chambre.

Article 72 – Dessaisissement au profit de la Grande Chambre

1. En vertu de l'article 30 de la Convention, lorsqu'une affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou lorsque la solution d'une question dont elle est saisie peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas statué, se dessaisir au profit de la Grande Chambre, à moins que l'une des parties ne s'y oppose conformément au paragraphe 2 du présent article. Une décision de dessaisissement n'a pas besoin d'être motivée.
2. Le greffier communique aux parties l'intention de la chambre de se dessaisir. Elles disposent d'un délai d'un mois à partir de la date de cette communication pour soumettre par écrit au greffe une objection dûment motivée. Toute objection ne satisfaisant pas auxdites conditions sera considérée par la chambre comme non valable.

Article 73 – Renvoi à la Grande Chambre demandé par une partie

1. En vertu de l'article 43 de la Convention, toute partie peut à titre exceptionnel, dans le délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt rendu par une chambre, déposer par écrit au greffe une demande de renvoi à la Grande Chambre, en indiquant la question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles, ou la question grave de caractère général qui, selon elle, mérite d'être examinée par la Grande Chambre.
2. Un collège de cinq juges de la Grande Chambre constitué conformément à l'article 24 § 5 du présent règlement examine la demande sur la seule base du dossier existant. Il ne la retient que s'il estime que l'affaire soulève bien pareille question. La décision de rejet de la demande n'a pas besoin d'être motivée.
3. Si le collège retient la demande, la Grande Chambre statue par un arrêt.

1. Tel que la Cour l'a modifié les 17 juin et 8 juillet 2002.

Chapitre VIII – Des arrêts

Article 74¹ – Contenu de l'arrêt

1. Tout arrêt visé aux articles 28, 42 et 44 de la Convention comprend :
 - a) le nom du président et des autres juges composant la chambre ou le comité ainsi que du greffier ou du greffier adjoint ;
 - b) la date de son adoption et celle de son prononcé ;
 - c) l'indication des parties ;
 - d) le nom des agents, conseils et conseillers des parties ;
 - e) l'exposé de la procédure ;
 - f) les faits de la cause ;
 - g) un résumé des conclusions des parties ;
 - h) les motifs de droit ;
 - i) le dispositif ;
 - j) s'il y a lieu, la décision prise au titre des frais et dépens ;
 - k) l'indication du nombre des juges ayant constitué la majorité ;
 - l) s'il y a lieu, l'indication de celui des textes qui fait foi.
2. Tout juge qui a pris part à l'examen de l'affaire par une chambre ou par la Grande Chambre a le droit de joindre à l'arrêt soit l'exposé de son opinion séparée, concordante ou dissidente, soit une simple déclaration de dissentiment.

Article 75² – Décision sur la question de la satisfaction équitable

1. Lorsque la chambre ou le comité constatent une violation de la Convention ou de ses Protocoles, ils statuent par le même arrêt sur l'application de l'article 41 de la Convention si une demande spécifique a été soumise conformément à l'article 60 du présent règlement et si la question se trouve en état ; sinon, ils la réservent, en tout ou en partie, et fixent la procédure ultérieure.
2. Pour statuer sur l'application de l'article 41 de la Convention, la chambre ou le comité siègent autant que possible dans la même composition que pour l'examen du fond de l'affaire. S'il n'est pas possible de réunir la chambre ou le comité initiaux, le président de la section ou du comité complète ou constitue la chambre ou le comité par tirage au sort.

1. Tel que la Cour l'a modifié le 13 novembre 2006.

2. Tel que la Cour l'a modifié les 13 décembre 2004 et 13 novembre 2006.

3. Lorsque la chambre ou le comité accordent une satisfaction équitable au titre de l'article 41 de la Convention, ils peuvent décider que, si le règlement n'intervient pas dans le délai indiqué, des intérêts moratoires seront dus sur les sommes allouées.

4. Si la Cour reçoit communication d'un accord intervenu entre la partie lésée et la Partie contractante responsable, elle vérifie qu'il est équitable et, si elle le juge tel, raye l'affaire du rôle conformément à l'article 43 § 3 du présent règlement.

Article 76¹ – Langue de l'arrêt

1. La Cour rend tous ses arrêts en français ou en anglais, sauf si elle décide de rendre un arrêt dans les deux langues officielles.

2. La publication des arrêts dans le recueil officiel de la Cour, telle que prévue à l'article 78 du présent règlement, a lieu dans les deux langues officielles de la Cour.

Article 77² – Signature, prononcé et communication de l'arrêt

1. L'arrêt est signé par le président de la chambre ou du comité et par le greffier.

2. L'arrêt rendu par une chambre peut être lu en audience publique par le président de la chambre ou par un autre juge délégué par lui. Les agents et représentants des parties sont dûment prévenus de la date de l'audience. En l'absence de lecture en audience publique de pareil arrêt et dans le cas des arrêts rendus par un comité, la communication visée au paragraphe 3 du présent article vaut prononcé.

3. L'arrêt est transmis au Comité des Ministres. Le greffier en communique copie aux parties, au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, à tout tiers intervenant y compris le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et à toute autre personne directement concernée. L'exemplaire original, dûment signé et scellé, est déposé aux archives de la Cour.

Article 78 – Publication des arrêts et autres documents

Conformément à l'article 44 § 3 de la Convention, les arrêts définitifs de la Cour sont publiés sous la forme qui convient, sous l'autorité du greffier, lequel est en outre responsable de la publication du recueil officiel contenant un choix d'arrêts et de décisions, ainsi que tous documents que le président de la Cour juge utile de publier.

Article 79 – Demande en interprétation d'un arrêt

1. Toute partie peut demander l'interprétation d'un arrêt dans l'année qui suit le prononcé.

2. La demande est déposée au greffe. Elle indique avec précision le ou les points du dispositif de l'arrêt dont l'interprétation est demandée.

1. Tel que la Cour l'a modifié les 17 juin et 8 juillet 2002.

2. Tel que la Cour l'a modifié les 13 novembre 2006 et 1^{er} décembre 2008.

3. La chambre initiale peut décider d'office de l'écarter au motif que nulle raison n'en justifie l'examen. S'il n'est pas possible de réunir la chambre initiale, le président de la Cour constitue ou complète la chambre par tirage au sort.

4. Si la chambre n'écarte pas la demande, le greffier communique celle-ci à toute autre partie concernée, en l'invitant à présenter ses observations écrites éventuelles dans le délai fixé par le président de la chambre. Celui-ci fixe aussi la date de l'audience si la chambre décide d'en tenir une. La chambre statue par un arrêt.

Article 80 – Demande en révision d'un arrêt

1. En cas de découverte d'un fait qui, par sa nature, aurait pu exercer une influence décisive sur l'issue d'une affaire déjà tranchée et qui, à l'époque de l'arrêt, était inconnu de la Cour et ne pouvait raisonnablement être connu d'une partie, cette dernière peut, dans le délai de six mois à partir du moment où elle a eu connaissance du fait découvert, saisir la Cour d'une demande en révision de l'arrêt dont il s'agit.

2. La demande mentionne l'arrêt dont la révision est demandée, contient les indications nécessaires pour établir la réunion des conditions prévues au paragraphe 1 du présent article et s'accompagne d'une copie de toute pièce à l'appui. Elle est déposée au greffe, avec ses annexes.

3. La chambre initiale peut décider d'office d'écarter la demande au motif que nulle raison n'en justifie l'examen. S'il n'est pas possible de réunir la chambre initiale, le président de la Cour constitue ou complète la chambre par tirage au sort.

4. Si la chambre n'écarte pas la demande, le greffier communique celle-ci à toute autre partie concernée, en l'invitant à présenter ses observations écrites éventuelles dans le délai fixé par le président de la chambre. Celui-ci fixe aussi la date de l'audience si la chambre décide d'en tenir une. La chambre statue par un arrêt.

Article 81 – Rectification d'erreurs dans les décisions et arrêts

Sans préjudice des dispositions relatives à la révision des arrêts et à la réinscription au rôle des requêtes, les erreurs de plume ou de calcul et les inexactitudes évidentes peuvent être rectifiées par la Cour soit d'office, soit à la demande d'une partie si cette demande est présentée dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la décision ou de l'arrêt.

Chapitre IX – Des avis consultatifs

Article 82

En matière d'avis consultatifs, la Cour applique, outre les dispositions des articles 47, 48 et 49 de la Convention, les dispositions ci-après. Elle applique également, dans la mesure où elle le juge approprié, les autres dispositions du présent règlement.

Article 83¹

La demande d'avis consultatif est adressée au greffier. Elle indique en termes complets et précis la question sur laquelle l'avis de la Cour est requis et, en outre :

- a) la date à laquelle le Comité des Ministres a pris la décision visée à l'article 47 § 3 de la Convention ;
- b) les nom et adresse de la ou des personnes désignées par le Comité des Ministres pour fournir à la Cour toutes explications qu'elle pourrait demander.

Est joint à la demande tout document pouvant servir à élucider la question.

Article 84²

1. Dès réception de la demande, le greffier adresse un exemplaire de celle-ci et de ses annexes à tous les membres de la Cour.
2. Il informe les Parties contractantes qu'elles peuvent soumettre à la Cour des observations écrites sur la demande.

Article 85³

1. Le président de la Cour fixe les délais dans lesquels seront déposés les observations écrites ou autres documents.
2. Les observations écrites ou autres documents sont adressés au greffier. Le greffier les communique à tous les membres de la Cour, au Comité des Ministres et à chacune des Parties contractantes.

Article 86

Après clôture de la procédure écrite, le président de la Cour décide s'il y a lieu de permettre aux Parties contractantes qui ont présenté des observations écrites de les développer oralement lors d'une audience fixée à cet effet.

1. Tel que la Cour l'a modifié le 4 juillet 2005.
2. Tel que la Cour l'a modifié le 4 juillet 2005.
3. Tel que la Cour l'a modifié le 4 juillet 2005.

Article 87¹

1. Une Grande Chambre est constituée pour examiner la demande d'avis consultatif.
2. Si la Grande Chambre estime que la demande ne relève pas de sa compétence telle que définie à l'article 47 de la Convention, elle le constate dans une décision motivée.

Article 88²

1. Décisions motivées et avis consultatifs sont émis à la majorité des voix par la Grande Chambre. Ils mentionnent le nombre des juges ayant constitué la majorité.
2. Tout juge peut, s'il le désire, joindre à la décision motivée ou à l'avis consultatif de la Cour soit l'exposé de son opinion séparée, concordante ou dissidente, soit une simple déclaration de dissentiment.

Article 89³

La décision motivée ou l'avis consultatif peuvent être lus en audience publique, dans l'une des deux langues officielles, par le président de la Grande Chambre ou par un autre juge délégué par lui, le Comité des Ministres et toutes les Parties contractantes ayant été prévenus. A défaut, il est procédé à la notification prévue à l'article 90 du règlement.

Article 90⁴

L'avis consultatif ou la décision motivée sont signés par le président de la Grande Chambre et par le greffier. L'exemplaire original, dûment signé et scellé, est déposé aux archives de la Cour. Le greffier en communique copie certifiée conforme au Comité des Ministres, aux Parties contractantes et au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

1. Tel que la Cour l'a modifié le 4 juillet 2005.
2. Tel que la Cour l'a modifié le 4 juillet 2005.
3. Tel que la Cour l'a modifié le 4 juillet 2005.
4. Tel que la Cour l'a modifié le 4 juillet 2005.

Chapitre X¹ – Des procédures au titre de l'article 46 §§ 3, 4 et 5 de la Convention

Sous-chapitre I – Procédure au titre de l'article 46 § 3 de la Convention

Article 91

Toute demande d'interprétation soumise au titre de l'article 46 § 3 de la Convention est adressée au greffier. Elle énonce de manière exhaustive et précise la nature et l'origine de la question d'interprétation qui a mis obstacle à l'exécution de l'arrêt qu'elle vise et s'accompagne :

- a) des informations relatives à la procédure d'exécution devant le Comité des Ministres, s'il en est mené une, de l'arrêt qu'elle vise ;
- b) d'une copie de la décision visée à l'article 46 § 3 de la Convention ;
- c) des nom et adresse de la ou des personnes désignées par le Comité des Ministres pour donner à la Cour toutes explications qu'elle pourrait souhaiter obtenir.

Article 92

1. La demande d'interprétation est examinée par la Grande Chambre, la chambre ou le comité qui a rendu l'arrêt qu'elle vise.
2. Lorsqu'il n'est pas possible de réunir la Grande Chambre, la chambre ou le comité originaire, le président de la Cour complète ou compose la formation par tirage au sort.

Article 93

La décision par laquelle la Cour se prononce sur la question d'interprétation dont elle a été saisie par le Comité des Ministres est définitive. Elle ne peut faire l'objet d'aucune opinion séparée des juges. Copie en est transmise au Comité des Ministres et aux parties concernées ainsi qu'à tout tiers intervenant y compris le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

Sous-chapitre II – Procédure au titre de l'article 46 §§ 4 et 5 de la Convention

Article 94

Lorsqu'elle est saisie d'une question portant sur le point de savoir si une Partie contractante a ou non manqué à son obligation découlant de l'article 46 § 1 de la Convention, la Cour applique, outre les dispositions de l'article 31 b) et de l'article 46 §§ 4 et 5 de la Convention, les dispositions qui suivent. Elle applique également d'autres dispositions du règlement dans la mesure où elle le juge approprié.

1. Inséré par la Cour les 13 novembre 2006 et 14 mai 2007.

Article 95

Toute demande introduite au titre de l'article 46 § 4 de la Convention doit être motivée et adressée au greffier. Elle s'accompagne :

- a) de l'arrêt qu'elle vise ;
- b) des informations se rapportant à la procédure d'exécution devant le Comité des Ministres de l'arrêt qu'elle vise, y compris, le cas échéant, des observations écrites formulées par les parties concernées dans le cadre de cette procédure et des communications auxquelles celle-ci a donné lieu ;
- c) de la copie de la mise en demeure notifiée à la ou aux Parties contractantes et de la copie de la décision visée à l'article 46 § 4 de la Convention ;
- d) des nom et adresse de la ou des personnes désignées par le Comité des Ministres pour fournir à la Cour toutes explications qu'elle pourrait souhaiter obtenir ;
- e) de la copie de tous autres documents de nature à éclairer la question.

Article 96

Une Grande Chambre est constituée conformément à l'article 24 § 2 g) du règlement pour examiner la question soumise à la Cour.

Article 97

Le président de la Grande Chambre informe le Comité des Ministres et les parties concernées qu'elles peuvent soumettre des observations écrites sur la question dont la Cour est saisie.

Article 98

1. Le président de la Grande Chambre fixe les délais à l'intérieur desquels les observations écrites ou autres documents doivent être déposés.
2. La Grande Chambre peut décider de tenir une audience.

Article 99

La Grande Chambre statue par la voie d'un arrêt. Copie de l'arrêt est communiquée au Comité des Ministres et aux parties concernées ainsi qu'à tout tiers intervenant, y compris le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

Chapitre XI – De l’assistance judiciaire

Article 100 (ancien article 91)

1. Le président de la chambre peut, soit à la demande d’un requérant ayant introduit une requête en vertu de l’article 34 de la Convention, soit d’office, accorder l’assistance judiciaire à ce requérant pour la défense de sa cause une fois que, conformément à l’article 54 § 2 b) du présent règlement, la Partie contractante défenderesse a présenté par écrit ses observations sur la recevabilité de la requête ou que le délai qui lui était imparti à cet effet a expiré.

2. Sous réserve de l’article 105 du présent règlement, lorsque le requérant s’est vu accorder l’assistance judiciaire pour la défense de sa cause devant la chambre, il continue d’en bénéficier devant la Grande Chambre.

Article 101 (ancien article 92)

L’assistance judiciaire ne peut être accordée que si le président de la chambre constate :

a) que l’octroi de cette assistance est nécessaire à la bonne conduite de l’affaire devant la chambre ;

b) que le requérant ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour faire face à tout ou partie des frais qu’il est amené à exposer.

Article 102 (ancien article 93¹)

1. En vue de déterminer si le requérant dispose ou non de moyens financiers suffisants pour faire face à tout ou partie des frais qu’il est amené à exposer, il est invité à remplir une déclaration indiquant ses ressources, ses avoirs en capital et les engagements financiers qu’il a envers les personnes à sa charge, ou toute autre obligation financière. La déclaration doit être certifiée par la ou les autorités internes qualifiées.

2. Le président de la chambre peut inviter la Partie contractante concernée à présenter ses observations par écrit.

3. Après avoir recueilli les renseignements visés au paragraphe 1 du présent article, le président de la chambre décide de l’octroi ou du refus de l’assistance judiciaire. Le greffier en informe les parties intéressées.

Article 103 (ancien article 94)

1. Les honoraires ne peuvent être versés qu’à un conseil ou à une autre personne désignée conformément à l’article 36 § 4 du présent règlement. Ils peuvent, le cas échéant, couvrir les services de plus d’un représentant ainsi défini.

1. Tel que la Cour l’a modifié le 29 mai 2006.

2. Outre les honoraires, l'assistance judiciaire peut couvrir les frais de déplacement et de séjour ainsi que les autres débours nécessaires exposés par le requérant ou son représentant désigné.

Article 104
(ancien article 95)

L'assistance judiciaire une fois accordée, le greffier fixe :

- a) le taux des honoraires à verser conformément au barème en vigueur ;
- b) le montant à verser au titre des frais.

Article 105
(ancien article 96)

S'il est convaincu que les conditions énoncées à l'article 101 du présent règlement ne sont plus remplies, le président de la chambre peut à tout moment retirer ou modifier le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Titre III – Dispositions transitoires

Anciens articles 97 et 98 supprimés

Article 106 – Relations entre la Cour et la Commission (ancien article 99)

1. Dans les affaires portées devant la Cour en vertu de l'article 5 §§ 4 et 5 du Protocole n° 11 à la Convention, la Cour peut inviter la Commission à déléguer un ou plusieurs de ses membres pour participer à l'examen de l'affaire devant la Cour.
2. Dans les affaires évoquées au paragraphe 1 du présent article, la Cour prend en considération le rapport adopté par la Commission au titre de l'ancien article 31 de la Convention.
3. Sauf décision contraire du président de la chambre, le rapport est rendu public par les soins du greffier aussitôt que possible après la saisine de la Cour.
4. Dans les affaires déferées à la Cour en vertu de l'article 5 §§ 2 à 5 du Protocole n°11, les autres documents composant le dossier de la Commission, y compris l'ensemble des mémoires et observations, restent confidentiels, à moins que le président de la chambre n'en décide autrement.
5. Dans les affaires où la Commission a recueilli des témoignages mais n'a pas été en mesure d'adopter un rapport au titre de l'ancien article 31 de la Convention, la Cour prend en considération les comptes rendus intégraux, la documentation et l'avis émis par les délégations de la Commission à l'issue de ces investigations.

Article 107 – Procédure devant une chambre et la Grande Chambre (ancien article 100)

1. Lorsqu'une affaire est déferée à la Cour en vertu de l'article 5 § 4 du Protocole n° 11 à la Convention, un collège de juges de la Grande Chambre constitué conformément à l'article 24 § 5 du présent règlement décide, sur la seule base du dossier, si elle doit être tranchée par une chambre ou par la Grande Chambre.
2. Si l'affaire est tranchée par une chambre, l'arrêt de celle-ci est définitif, conformément à l'article 5 § 4 du Protocole n° 11, et l'article 73 du présent règlement est inapplicable.
3. Les affaires transmises à la Cour en vertu de l'article 5 § 5 du Protocole n° 11 sont déferées à la Grande Chambre par le président de la Cour.
4. Pour chaque affaire qui lui est transmise en vertu de l'article 5 § 5 du Protocole n° 11, la Grande Chambre est complétée par des juges désignés par rotation au sein de l'un des groupes évoqués à l'article 24 § 3¹ du présent règlement, les affaires étant attribuées alternativement à chacun des groupes.

1. Tel que la Cour l'a modifié le 13 décembre 2004.

Article 108 – Octroi de l’assistance judiciaire (ancien article 101)

Sous réserve de l’article 96 du présent règlement, dans les affaires déferées à la Cour en application de l’article 5 §§ 2 à 5 du Protocole n° 11 à la Convention, un requérant qui s’est vu accorder l’assistance judiciaire dans le cadre de la procédure devant la Commission ou l’ancienne Cour continue d’en bénéficier pour la défense de sa cause devant la Cour.

Article 109 – Demande en révision d’un arrêt (ancien article 102¹)

1. Lorsqu’une partie soumet une demande en révision d’un arrêt rendu par l’ancienne Cour, le président de la Cour la transmet à l’une des sections conformément aux conditions prévues aux articles 51 ou 52 du présent règlement, selon le cas.

2. Nonobstant l’article 80 § 3 du présent règlement, le président de la section concernée constitue une nouvelle chambre pour examiner la demande.

3. La chambre à constituer comprend de plein droit :

a) le président de la section ;

et, qu’ils appartiennent ou non à la section concernée,

b) le juge élu au titre de la Partie contractante concernée ou, s’il est empêché, tout juge désigné en application de l’article 29 du présent règlement ;

c) tout membre de la Cour ayant appartenu à la chambre initiale de l’ancienne Cour qui a rendu l’arrêt.

4. a) Le président de la section tire au sort les autres membres de la chambre parmi les membres de la section concernée ;

b) Les membres de la section non désignés ainsi siègent comme juges suppléants.

1. Tel que la Cour l’a modifié le 13 décembre 2004.

Titre IV – Clauses finales

Article 110 – Amendement ou suspension d’un article (ancien article 103)

1. Toute modification aux dispositions du présent règlement peut être adoptée par la majorité des juges de la Cour, réunis en session plénière, sur proposition soumise préalablement. La proposition de modification, formulée par écrit, doit parvenir au greffier au moins un mois avant la session où elle sera examinée. Lorsqu’il reçoit une telle proposition, le greffier en donne le plus tôt possible connaissance à tous les membres de la Cour.

2. L’application de toute disposition concernant le fonctionnement interne de la Cour peut être immédiatement suspendue sur proposition d’un juge, à condition que cette décision soit prise à l’unanimité par la chambre concernée. La suspension ainsi décidée ne déploie ses effets que pour les besoins du cas particulier pour lequel elle a été proposée.

Article 111 – Entrée en vigueur du règlement (ancien article 104¹)

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1998.

1. Les amendements adoptés le 8 décembre 2000 sont entrés en vigueur immédiatement. Les amendements adoptés les 17 juin 2002 et 8 juillet 2002 sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2002. Les amendements adoptés le 7 juillet 2003 sont entrés en vigueur le 1^{er} novembre 2003. Les amendements adoptés le 13 décembre 2004 sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 2005. Les amendements adoptés le 4 juillet 2005 sont entrés en vigueur le 3 octobre 2005. Les amendements adoptés le 7 novembre 2005 sont entrés en vigueur le 1^{er} décembre 2005. Les amendements adoptés le 29 mai 2006 sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Les amendements adoptés le 14 mai 2007 sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2007. Les amendements adoptés les 11 décembre 2007, 22 septembre et 1^{er} décembre 2008 sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Les amendements adoptés le 29 juin 2009 sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2009. Les amendements relatifs au Protocole n° 14 à la Convention, adoptés les 13 novembre 2006 et 14 mai 2007, sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2010.

Annexe au règlement¹ (concernant les enquêtes)

Article A1 – Mesures d’instruction

1. La chambre peut, soit à la demande d’une partie, soit d’office, adopter toute mesure d’instruction qu’elle estime apte à l’éclairer sur les faits de la cause. Elle peut notamment prier les parties de produire des preuves écrites et décider d’entendre en qualité de témoin ou d’expert, ou à un autre titre, toute personne dont les dépositions, dires ou déclarations lui paraissent utiles à l’accomplissement de sa tâche.
2. La chambre peut aussi inviter toute personne ou institution de son choix à exprimer un avis ou à lui faire un rapport écrit sur toute question que la chambre juge pertinente pour l’affaire.
3. Après qu’une affaire a été déclarée recevable ou, exceptionnellement, avant la décision sur la recevabilité, la chambre peut désigner un ou plusieurs de ses membres ou d’autres juges de la Cour comme délégué(s) pour procéder à une collecte de renseignements, à une visite des lieux ou à une autre mesure d’instruction. Elle peut également désigner toute personne ou institution de son choix pour assister la délégation de la manière qu’elle juge appropriée.
4. Les dispositions du présent chapitre relatives aux mesures d’instruction mises en œuvre par une délégation s’appliquent, *mutatis mutandis*, aux mesures d’instruction mises en œuvre par la chambre elle-même.
5. Les auditions menées par une chambre ou une délégation dans le cadre d’une mesure d’instruction ont lieu à huis clos, sauf décision contraire du président de la chambre ou du chef de la délégation.
6. Le président de la chambre peut, lorsqu’il l’estime approprié, inviter ou autoriser tout tiers intervenant à participer à une mesure d’instruction. Il fixe les conditions de pareille participation et peut limiter celle-ci en cas de non-respect desdites conditions.

Article A2 - Obligations des parties relativement aux mesures d’instruction

1. Le requérant et toute Partie contractante concernée aident la Cour en tant que de besoin dans la mise en œuvre des mesures d’instruction.
2. La Partie contractante sur le territoire de laquelle une délégation procède à des investigations *in situ* accorde à celle-ci les facilités et la coopération nécessaires au bon déroulement de la procédure. Elle a ainsi l’obligation, dans toute la mesure nécessaire, de garantir la liberté de circulation sur son territoire et de prendre toutes les mesures de sécurité voulues pour la délégation, pour le requérant et pour l’ensemble des témoins, experts et autres personnes pouvant être entendus par la délégation. Il lui incombe de veiller à ce qu’aucune personne ou organisation n’ait à pâtir d’un témoignage ou d’une aide fournis à la délégation.

1. Inséré par la Cour le 7 juillet 2003.

Article A3 – Non-comparution devant une délégation

Lorsqu'une partie ou toute autre personne supposées comparaître s'en abstiennent ou s'y refusent, la délégation peut néanmoins poursuivre ses travaux si cela lui paraît compatible avec une bonne administration de la justice.

Article A4 – Conduite de la procédure devant une délégation

1. Les délégués exercent le cas échéant les pouvoirs conférés à la chambre par la Convention ou le présent règlement et dirigent la procédure devant eux.
2. Le chef de la délégation peut décider de tenir une réunion préparatoire avec les parties ou leurs représentants préalablement à toute audition par la délégation.

Article A5 – Citation des témoins, experts et autres personnes à comparaître devant une délégation

1. Les témoins, experts et autres personnes devant être entendus par la délégation sont convoqués par le greffier.
2. La convocation indique
 - a) l'affaire dont il s'agit ;
 - b) l'objet de l'enquête, expertise ou autre mesure d'instruction ordonnée par la chambre ou son président ;
 - c) les dispositions prises pour le paiement de l'indemnité revenant à la personne convoquée.
3. Les parties fournissent autant que possible des informations suffisantes pour établir l'identité et l'adresse des témoins, experts ou autres personnes devant être convoqués.
4. Conformément à l'article 37 § 2 du règlement, la Partie contractante sur le territoire de laquelle réside le témoin assume la responsabilité de notifier toute convocation que lui adresse la chambre à cette fin. Si elle se trouve dans l'impossibilité de se conformer à cette obligation, elle s'en explique par écrit. Il lui incombe par ailleurs de prendre toutes mesures raisonnables propres à assurer la comparution des personnes convoquées qui se trouvent sous son autorité ou son contrôle.
5. Lorsqu'une délégation procède à des auditions *in situ*, son chef peut solliciter la comparution devant elle de témoins, experts ou autres personnes. La Partie contractante sur le territoire de laquelle les auditions ont lieu prend, si elle y est invitée, l'ensemble des mesures raisonnables propres à faciliter cette comparution.
6. Si un témoin, un expert ou une autre personne sont convoqués à la demande ou pour le compte d'une Partie contractante requérante ou défenderesse, les frais de comparution incombent à celle-ci, sauf décision contraire de la chambre. Lorsque la personne convoquée se trouve détenue dans la Partie contractante sur le territoire de laquelle la délégation mène ses investigations *in situ*, les frais afférents à sa comparution incombent à ladite partie, sauf décision contraire de la chambre. Dans tous les autres cas, la chambre décide si les frais doivent être supportés par le Conseil de l'Europe ou s'il échet de les mettre à la charge du requérant ou de la tierce partie à la demande ou pour le compte de laquelle la personne comparaît. Dans tous les cas, ils sont fixés par le président de la chambre.

Article A6 – Serment ou déclaration solennelle des témoins et experts entendus par une délégation

1. Après vérification de son identité et avant de déposer, le témoin prête le serment ou fait la déclaration solennelle que voici :

« Je jure » – ou « Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, » – « que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. »

Il en est dressé procès-verbal.

2. Après vérification de son identité et avant d'accomplir sa mission pour la délégation, tout expert prête le serment ou fait la déclaration solennelle que voici :

« Je jure » – ou « Je déclare solennellement » – « que je m'acquitterai de mes fonctions d'expert en tout honneur et en toute conscience. »

Il en est dressé procès-verbal.

Article A7 – Audition de témoins, experts ou autres personnes par une délégation

1. Tout délégué peut poser des questions aux agents, conseils et conseillers des parties, au requérant, aux témoins, aux experts, ainsi qu'à toute autre personne qui se présente devant la délégation.

2. Sous le contrôle du chef de la délégation, les témoins, experts et autres personnes comparaissant devant la délégation peuvent être interrogés par les agents, conseils et conseillers des parties. En cas de contestation sur une question posée, le chef de la délégation décide.

3. Sauf circonstances exceptionnelles et moyennant le consentement du chef de la délégation, les témoins, experts et autres personnes devant être entendus par une délégation ne sont pas admis à pénétrer dans la salle avant de déposer.

4. Le chef de la délégation peut prendre des dispositions spéciales pour que des témoins, experts ou autres personnes puissent être entendus hors la présence des parties lorsque la bonne administration de la justice l'exige.

5. En cas de litige relativement à la récusation d'un témoin ou d'un expert, le chef de la délégation décide. La délégation peut entendre à titre de simple renseignement une personne ne réunissant pas les conditions pour être entendue comme témoin ou expert.

Article A8 – Compte rendu des auditions menées par une délégation

1. Le greffier établit un compte rendu de toutes auditions menées par une délégation dans le cadre d'une mesure d'instruction. Y figurent :

a) la composition de la délégation ;

b) la liste des comparants : agents, conseils et conseillers des parties ;

c) les nom, prénom, qualité et adresse des témoins, experts ou autres personnes entendus ;

- d) le texte des déclarations faites, des questions posées et des réponses recueillies ;
 - e) le texte de toute décision prononcée pendant les auditions par la délégation ou par son chef.
2. Si la totalité ou une partie du compte rendu est rédigée dans une langue non officielle, le greffier prend les dispositions voulues pour la faire traduire dans l'une des langues officielles.
3. Les représentants des parties reçoivent communication d'une copie du compte rendu afin de pouvoir, sous le contrôle du greffier ou du chef de la délégation, le corriger, sans toutefois modifier le sens et la portée de ce qui a été dit lors des auditions. Le greffier fixe, sur les instructions du chef de la délégation, les délais dont ils disposent à cette fin.
4. Une fois corrigé, le compte rendu est signé par le chef de la délégation et par le greffier ; il fait foi de son contenu.

Instructions pratiques

Demandes de mesures provisoires¹

(Article 39 du règlement)

En vertu de l'article 39 de son règlement, la Cour peut indiquer des mesures provisoires, obligatoires pour l'Etat concerné. Pareilles mesures ne sont indiquées que dans des circonstances exceptionnelles.

La Cour n'indique des mesures provisoires à un Etat membre que lorsque, après avoir examiné toutes les informations pertinentes, elle considère que le requérant serait exposé à un risque réel de dommages graves et irréversibles en l'absence de la mesure en question.

Les requérants ou leurs représentants² qui sollicitent des mesures provisoires au titre de l'article 39 du règlement doivent se conformer aux exigences exposées ci-dessous.

I. Fournir tous éléments à l'appui

Toute demande adressée à la Cour doit être motivée. Le requérant doit en particulier exposer de manière détaillée les éléments sur lesquels se fondent ses craintes, la nature des risques invoqués et les dispositions de la Convention dont la violation est alléguée.

Un simple renvoi à des énonciations contenues dans un autre document ou à la procédure interne ne suffit pas. Il est capital que les demandes s'accompagnent de l'ensemble des éléments propres à les étayer, et notamment des décisions rendues par les juridictions, commissions ou autres organes internes, ainsi que de tous autres documents jugés de nature à corroborer les allégations du requérant.

La Cour n'a pas pour règle de contacter les requérants dont les demandes de mesures provisoires sont incomplètes. En principe, elle ne se prononce pas sur les demandes qui ne comportent pas les informations requises pour qu'elle puisse statuer.

Lorsque l'affaire est déjà pendante devant la Cour, le numéro attribué à la requête doit être mentionné.

Dans les affaires d'extradition ou d'expulsion, il y a lieu de préciser la date et l'heure auxquelles la décision est censée être mise en œuvre, l'adresse du requérant ou son lieu de détention et son numéro de dossier officiel. Toute modification de ces informations (date et heure de renvoi, adresse, etc.) doit être communiquée dès que possible.

La Cour peut décider d'examiner en même temps la recevabilité de l'affaire et la demande de mesure provisoire.

1. Instruction pratique édictée par le président de la Cour au titre de l'article 32 du règlement le 5 mars 2003 et amendée les 16 octobre 2009 et 7 juillet 2011.

2. Il y a lieu de fournir toutes précisions à cet égard.

II. Envoyer les demandes par télécopie ou par courrier¹

Les demandes de mesures provisoires formées au titre de l'article 39 du règlement doivent être envoyées par télécopie ou par courrier. La Cour ne traite pas les demandes adressées par courrier électronique. Dans toute la mesure du possible, ces demandes doivent être établies dans l'une des langues officielles des Parties contractantes. Toute demande doit comporter les mentions suivantes, à faire figurer en gras sur la première page du document :

« Article 39 – Urgent

Personne à contacter (nom et coordonnées) : ...

[Dans les affaires d'expulsion ou d'extradition]

Date et heure du renvoi et destination : ... »

III. Introduire les demandes en temps utile

Il faut en principe envoyer la demande de mesure provisoire dès que possible après que la décision interne définitive a été rendue, de manière à laisser à la Cour et à son greffe suffisamment de temps pour examiner la question. Dans les affaires d'éloignement, la Cour pourra ne pas traiter les demandes reçues moins d'un jour ouvré avant la date prévue d'exécution de la mesure d'éloignement².

Lorsque la décision interne définitive est imminente et que sa mise en œuvre risque d'être immédiate, notamment dans les affaires d'extradition ou d'expulsion, les requérants et leurs représentants doivent soumettre leur demande de mesure provisoire sans attendre cette décision, en indiquant clairement la date à laquelle celle-ci sera rendue et en précisant que leur demande est subordonnée au caractère négatif de la décision interne définitive.

IV. Mesures internes à effet suspensif

La Cour n'est pas une instance d'appel des décisions des juridictions internes. Dans les affaires d'extradition ou d'expulsion, les requérants doivent exercer les recours internes susceptibles de conduire à une suspension de la mesure d'éloignement avant d'adresser à la Cour une demande de mesure provisoire. Dans le cas où il demeure loisible aux requérants d'exercer un recours interne à effet suspensif, la Cour n'applique pas l'article 39 du règlement pour empêcher l'exécution de la mesure d'éloignement.

V. Suite à donner à la demande de mesure provisoire

Les requérants auteurs d'une demande de mesure provisoire au titre de l'article 39 du règlement doivent veiller à répondre aux lettres que leur adresse le greffe de la Cour. En cas de rejet d'une demande de mesure provisoire, ils doivent notamment indiquer à la Cour s'ils souhaitent poursuivre leur affaire. Lorsqu'une mesure provisoire a été indiquée, ils doivent régulièrement et sans délai informer la Cour de l'état d'avancement des procédures internes en instance, faute de quoi l'affaire pourra être rayée du rôle.

1. En fonction du degré d'urgence et étant précisé que les demandes par courrier ne doivent pas être envoyées par courrier ordinaire.

2. La liste des jours fériés ou chômés pendant lesquels le greffe de la Cour est fermé peut être consultée sur le site internet de la Cour : <http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Bottom/Contact/Holidays.htm>

L'introduction de l'instance¹

(Requêtes individuelles au titre de l'article 34 de la Convention)

I. Généralités

1. Toute requête au titre de l'article 34 de la Convention doit être présentée par écrit. Aucune requête ne peut être soumise par téléphone.

2. Toute requête doit être envoyée à l'adresse suivante :

Monsieur le Greffier
de la Cour européenne des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
F – 67075 Strasbourg Cedex

3. Toute requête doit normalement être établie sur le formulaire² mentionné à l'article 47 § 1 du règlement de la Cour et être accompagnée des documents et décisions visés à l'article 47 § 1 h) du règlement.

Lorsqu'un requérant saisit la Cour au travers d'une lettre, celle-ci doit exposer, au moins de manière sommaire, l'objet de la requête pour interrompre le délai de six mois visé à l'article 35 § 1 de la Convention.

4. Si le requérant n'a pas soumis sa requête en utilisant le formulaire officiel ou si la lettre introductive envoyée par lui ne comporte pas l'ensemble des informations mentionnées à l'article 47 du règlement, le greffe peut l'inviter par lettre à remplir un formulaire, qui doit alors être envoyé à la Cour dans un délai de huit semaines à compter de la date de la lettre du greffe.

Le non-respect de ce délai a une incidence sur la date d'introduction de la requête et peut, en conséquence, en avoir une également sur la question du respect ou non par le requérant du délai de six mois prévu à l'article 35 § 1 de la Convention.

5. Le requérant peut soumettre sa requête par fax³. Toutefois, il doit en envoyer l'exemplaire original signé par courrier dans un délai de huit semaines à compter de la date de la lettre visée au point 4 ci-dessus.

6. Si, dans les six mois de l'invitation à accomplir cette formalité, le requérant n'a pas envoyé un formulaire de requête dûment complété, il est procédé à la destruction du dossier.

7. Dès réception de la première communication exposant l'objet de l'affaire, le greffe ouvre un dossier, dont le numéro doit être mentionné lors de toute correspondance ultérieure. Le requérant en est informé par lettre. Il peut être invité à fournir des informations ou pièces complémentaires.

1. Instruction pratique édictée par le président de la Cour au titre de l'article 32 du règlement le 1^{er} novembre 2003 et amendée les 22 septembre 2008 et 24 juin 2009. Cette instruction pratique complète les articles 45 et 47 du règlement.

2. Ce formulaire peut être téléchargé à partir du site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

3. Numéro : +00 33 (0)3 88 41 27 30 ; les autres numéros de fax sont indiqués sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

8. a) Le requérant doit faire preuve de diligence dans la conduite de sa correspondance avec le greffe de la Cour.

b) Un retard mis à répondre ou une absence de réponse peuvent être considérés comme un signe indiquant que le requérant n'entend plus maintenir sa requête.

9. La non-fourniture d'informations ou de pièces sollicitées par le greffe (voir le point 7 ci-dessus) peut amener la Cour à ne pas examiner la requête, à la déclarer irrecevable ou à la rayer du rôle.

II. Forme et contenu

10. Toute requête doit être écrite de manière lisible ou, de préférence, dactylographiée.

11. Lorsqu'exceptionnellement une requête dépasse dix pages (en dehors des annexes répertoriant les documents), le requérant doit également en présenter un bref résumé.

12. Lorsqu'un requérant produit des documents à l'appui de sa requête, il ne doit pas en envoyer les originaux. Ces documents doivent être répertoriés par ordre chronologique, être numérotés de manière continue et comporter un bref descriptif (par exemple lettre, ordonnance, jugement, appel, etc.).

13. Lorsqu'un requérant a déjà une autre requête pendante devant la Cour, il doit en informer le greffe et préciser le numéro de cette requête.

14. a) Lorsqu'un requérant demande que son identité ne soit pas divulguée, il doit s'en expliquer par écrit, conformément à l'article 47 § 3 du règlement.

b) Le requérant doit également préciser, pour le cas où sa demande d'anonymat serait accueillie par le président de la chambre, s'il souhaite être désigné par ses initiales ou par une simple lettre (par exemple « X », « Y », « Z », etc.).

Les observations écrites¹

I. Dépôt d'observations

Généralités

1. Les observations doivent être déposées au greffe dans le délai fixé en application de l'article 38 du règlement et de la manière décrite au paragraphe 2 dudit article.
2. La date à laquelle des observations ou autres documents ont été reçus au greffe de la Cour est apposée sur les pièces en question au moyen d'un tampon dateur.
3. A l'exception des observations et documents pour lesquels un système d'envoi électronique sécurisé a été mis en place, tous les autres documents comportant des observations, de même que tous les documents les accompagnant, doivent être soumis au greffe de la Cour en trois exemplaires envoyés par courrier ou en un exemplaire unique envoyé par fax² suivi de trois exemplaires envoyés par courrier.
4. Les observations ou autres documents envoyés par courrier électronique (e-mail) ne sont pas acceptés.
5. Les documents secrets doivent être envoyés par courrier recommandé.
6. Les observations dont la production n'a pas été demandée ne peuvent être versées au dossier que sur décision du président de la chambre (voir l'article 38 § 1 du règlement).

Envoi par fax

7. Une partie peut présenter des observations ou autres documents à la Cour en les envoyant par fax.
8. Le nom de la personne ayant signé les observations doit également apparaître en caractères imprimés, de manière que cette personne puisse être identifiée.

Envoi électronique sécurisé

9. Le greffe de la Cour peut autoriser le gouvernement d'une Partie contractante à envoyer des observations et d'autres documents par voie électronique en passant par un serveur sécurisé. En pareil cas, les instructions pratiques relatives aux observations écrites s'appliquent conjointement avec les instructions pratiques relatives à l'envoi électronique sécurisé de documents.

1. Instruction pratique édictée par le président de la Cour conformément à l'article 32 du règlement le 1^{er} novembre 2003 et amendée le 22 septembre 2008.

2. Numéro : +00 33 (0)3 88 41 27 30 ; les autres numéros de fax sont indiqués sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

II. Forme et contenu

Forme

10. Tout document renfermant des observations doit comporter :

- a) le numéro de la requête et le nom de l'affaire ;
- b) un intitulé indiquant la nature de son contenu (par exemple, observations sur la recevabilité [et le fond] ; réponse aux observations sur la recevabilité [et le fond] soumises par le Gouvernement/le requérant ; observations sur le fond ; observations additionnelles sur la recevabilité [et le fond] ; mémoire, etc.).

11. Les observations doivent en outre normalement

- a) être établies sur du papier au format A4 avec une marge non inférieure à 3,5 cm de large ;
- b) être dactylographiées et facilement lisibles, le texte lui-même devant apparaître au minimum en corps 12 et les notes de bas de page en corps 10, avec un interligne de 1,5 ;
- c) avoir tous les nombres exprimés en chiffres ;
- d) avoir toutes les pages numérotées de manière continue ;
- e) être divisées en paragraphes numérotés ;
- f) être divisées en chapitres et/ou têtes de rubriques correspondant à la forme et au style des décisions et arrêts de la Cour (« En fait »/Droit [et pratique] interne[s] pertinent[s] »/« Griefs »/« En droit » ; ce dernier chapitre doit être composé de sections intitulées « Exception préliminaire tirée de (...) » ; « Violation alléguée de l'article (...) » selon le cas) ;
- g) exposer sous une section distincte les réponses aux questions posées par la Cour ou aux arguments développés par la partie adverse ;
- h) comporter des renvois à tous les documents et/ou pièces probantes mentionnés dans les observations et s'y trouvant annexés ;
- i) dans le cas d'un envoi par courrier, être établies seulement sur la face recto des feuilles, les feuilles et les annexes devant être assemblées de manière à pouvoir être facilement séparées (il convient d'éviter de les coller ou de les agraffer).

12. Si exceptionnellement des observations excèdent 30 pages, elles doivent être accompagnées d'un bref résumé.

13. Lorsqu'une partie produit des documents et/ou d'autres annexes à l'appui d'observations, chaque pièce probante doit être répertoriée dans une annexe distincte.

Contenu

14. Les observations déposées par les parties à la suite de la communication de la requête doivent comporter :

- a) tous commentaires jugés utiles concernant les faits de la cause ; toutefois,

- i. si une partie n'a rien à redire à l'exposé des faits établi par le greffe, elle doit limiter ses observations à une brève déclaration en ce sens ;
 - ii. si une partie ne conteste qu'à certains égards l'exposé des faits établi par le greffe, ou si elle souhaite y ajouter des précisions, elle doit limiter ses observations à ces points précis ;
 - iii. si une partie conteste l'exposé des faits ou une partie de l'exposé des faits émanant de la partie adverse, elle doit préciser clairement les points qu'elle ne conteste pas et limiter ses observations aux points qu'elle conteste ;
- b) les arguments juridiques se rapportant, à la recevabilité d'abord, au fond ensuite ; toutefois,
- i. si des questions précises sur un point de fait ou de droit ont été adressées à une partie, celle-ci doit, sans préjudice de l'article 55 du règlement, limiter ses arguments à ces questions ;
 - ii. si des observations répondent à des arguments de la partie adverse, elles doivent se référer aux arguments précis en cause, dans l'ordre prescrit ci-dessus.
15. a) Les observations déposées par les parties après la déclaration de recevabilité de la requête doivent comporter :
- i. une brève déclaration indiquant la position adoptée quant aux faits de la cause tels qu'établis dans la décision sur la recevabilité ;
 - ii. les arguments juridiques relatifs au fond de l'affaire ;
 - iii. les réponses aux questions précises posées par la Cour relativement à des points de fait ou de droit.
- b) Une partie requérante qui soumet en même temps une demande de satisfaction équitable doit le faire de la manière décrite dans l'instruction pratique concernant la présentation des demandes de satisfaction équitable.

16. Eu égard au caractère confidentiel de la procédure de règlement amiable (voir les articles 39 § 2 de la Convention et 62 § 2 du règlement), l'ensemble des observations et documents déposés dans le cadre de la procédure visant à la conclusion d'un règlement amiable doivent être soumis séparément des observations écrites.

17. Aucune référence aux offres, concessions ou autres déclarations soumises en rapport avec le règlement amiable ne peut figurer dans les observations déposées dans le cadre de la procédure contentieuse.

III. Délais

Généralités

18. Chaque partie doit veiller à ce que ses observations et tous documents ou pièces les accompagnant parviennent au greffe de la Cour en temps utile.

Prorogation des délais

19. Tout délai fixé en vertu de l'article 38 du règlement peut être prorogé à la demande d'une partie.

20. Toute partie qui souhaite obtenir pareille prorogation de délai doit formuler une demande à cet égard dès qu'elle a connaissance des circonstances lui paraissant justifier une telle mesure et, en tout état de cause, avant l'expiration du délai en question. Elle doit motiver sa demande.

21. Si une prorogation de délai est accordée, elle vaut pour toutes les parties assujetties au respect du délai en question, y compris celles qui n'ont pas sollicité de prorogation.

IV. Non-respect des exigences entourant le dépôt d'observations

22. Lorsque des observations ont été déposées d'une manière non conforme aux exigences énoncées aux paragraphes 8 à 15 de la présente instruction pratique, le président de la chambre peut inviter la partie concernée à les soumettre une nouvelle fois, en respectant ces exigences.

23. En cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, la Cour peut considérer que les observations n'ont pas été déposées de manière valable (voir l'article 38 § 1 du règlement).

Demandes de satisfaction équitable¹

I. Introduction

1. L'octroi d'une satisfaction équitable ne découle pas automatiquement du constat par la Cour européenne des droits de l'homme qu'il y a eu violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'homme ou ses Protocoles. Cela ressort clairement du libellé de l'article 41 de la Convention, qui dispose que la Cour n'accorde une satisfaction équitable que si le droit interne ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences d'une violation et, même en pareil cas, que « s'il y a lieu » (*if necessary* dans le texte anglais) de le faire.

2. L'indemnité allouée au titre de l'article 41 de la Convention doit être « équitable » (*just* dans le texte anglais) compte tenu des circonstances de la cause. La Cour doit donc prendre en considération les caractéristiques de l'affaire dont elle se trouve saisie. Elle peut estimer que le constat de violation de la Convention constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour tel ou tel chef de préjudice allégué et qu'il n'y a pas lieu d'accorder une réparation pécuniaire. Elle peut aussi déceler des motifs d'équité pour octroyer une somme inférieure à la valeur du dommage réellement subi ou aux frais et dépens effectivement exposés, voire pour n'accorder aucune indemnité. Ce peut être le cas, par exemple, si la situation dénoncée, le montant du dommage ou le niveau des frais sont imputables à une faute du requérant lui-même. Pour fixer le montant à accorder, la Cour peut envisager aussi les situations respectives du requérant, partie lésée par une violation, et de la Partie contractante, responsable de l'intérêt général. Enfin, la Cour prend d'habitude en compte la situation économique de l'Etat mis en cause.

3. Lorsqu'elle accorde une indemnité au titre de l'article 41 de la Convention, la Cour peut décider de se référer aux normes internes. Elle n'est toutefois jamais liée par elles.

4. Tout requérant désireux de déposer une demande de satisfaction équitable doit respecter les conditions de forme et de fond pertinentes fixées par la Convention et le règlement de la Cour.

II. Dépôt de demandes de satisfaction équitable : conditions de forme

5. L'article 60 du règlement fixe les délais et les autres conditions de forme à respecter pour déposer une demande de satisfaction équitable. Ses passages pertinents sont ainsi libellés :

« 1. Tout requérant qui souhaite que la Cour lui accorde une satisfaction équitable au titre de l'article 41 de la Convention en cas de constat d'une violation de ses droits découlant de celle-ci doit formuler une demande spécifique à cet effet.

2. Sauf décision contraire du président de la chambre, le requérant doit soumettre ses prétentions, chiffrées et ventilées par rubrique et accompagnées des justificatifs pertinents, dans le délai qui lui a été imparti pour la présentation de ses observations sur le fond.

1. Instruction pratique édictée par le président de la Cour au titre de l'article 32 du règlement le 28 mars 2007.

3. Si le requérant ne respecte pas les exigences décrites dans les paragraphes qui précèdent, la chambre peut rejeter tout ou partie de ses prétentions.

(...) »

La Cour exige donc des demandes précises, pièces justificatives à l'appui, sans quoi elle n'alloue aucune indemnité. Elle écarte les demandes présentées dans les formulaires de requête mais non réitérées au stade approprié de la procédure. Elle rejette aussi les demandes tardives.

III. Dépôt de demandes de satisfaction équitable : conditions de fond

6. La Cour peut allouer des indemnités au titre de l'article 41 de la Convention pour :

- a) dommage matériel ;
- b) préjudice moral, et
- c) frais et dépens.

1. Le dommage de manière générale

7. Il faut démontrer clairement l'existence d'un lien de causalité entre le dommage prétendument subi et la violation dénoncée. La Cour ne se contentera pas d'un lien simplement ténu entre la violation alléguée et le préjudice, ni de simples spéculations quant à ce qui aurait pu être.

8. Une indemnité pour dommage peut être accordée pour autant que celui-ci résulte de la violation constatée. Aucune indemnité ne peut être allouée pour un préjudice provoqué par des événements ou des situations dont la Cour n'estime pas qu'ils emportent violation de la Convention, ni pour un dommage se rapportant à des griefs déclarés irrecevables à un stade antérieur de la procédure.

9. Lorsqu'elle accorde une indemnité pour dommage, la Cour tend à indemniser le requérant des conséquences préjudiciables réelles d'une violation. Elle n'entend pas punir la Partie contractante responsable. Jusqu'ici, la Cour n'a donc pas jugé bon d'accueillir des demandes de dommages-intérêts catalogués comme « punitifs », « aggravés » ou « exemplaires ».

2. Dommage matériel

10. En ce qui concerne le dommage matériel, le principe est que le requérant doit être placé, autant que faire se peut, dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si la violation ne s'était pas produite – il s'agit, en d'autres termes, de réaliser une *restitutio in integrum*. Ce qui peut supposer une réparation pour la perte effectivement subie (*damnum emergens*) et la perte ou le manque à gagner auxquels il faut s'attendre pour l'avenir (*lucrum cessans*).

11. Il appartient au requérant de démontrer que la violation ou les violations alléguées ont entraîné pour lui un préjudice matériel. Il doit produire les documents pertinents afin de prouver, dans la mesure du possible, non seulement l'existence mais aussi le montant ou la valeur du dommage.

12. En principe, l'indemnité allouée par la Cour reflète l'intégralité du dommage calculé. Toutefois, si le préjudice réel ne se prête pas à une évaluation précise, la Cour procède à une estimation à partir des éléments dont elle dispose. Comme il est indiqué au

paragraphe 2 ci-dessus, elle peut aussi trouver en équité des motifs d'allouer une somme inférieure au montant total de la perte subie.

3. Dommage moral

13. L'indemnité que la Cour alloue pour préjudice moral est censée fournir une réparation pécuniaire du dommage moral, par exemple la souffrance physique ou mentale.

14. Par sa nature, le dommage moral ne se prête pas à un calcul précis. Si son existence est établie, et si la Cour estime qu'il y a lieu d'accorder une indemnité pécuniaire, elle procède à une évaluation en équité en ayant égard aux normes qui se dégagent de sa jurisprudence.

15. Tout requérant qui demande réparation d'un dommage moral est invité à préciser le montant de l'indemnité qu'il estime équitable de se voir allouer. Celui qui se prétend victime de plusieurs violations peut réclamer une somme forfaitaire destinée à couvrir l'ensemble du préjudice résultant des violations alléguées ou solliciter des montants distincts pour chacune des violations en question.

4. Frais et dépens

16. La Cour peut ordonner de rembourser au requérant les frais et dépens qu'il a assumés – d'abord au niveau interne puis dans la procédure devant elle – pour empêcher la violation ou pour en faire effacer les conséquences. Les frais et dépens incluent d'ordinaire les frais de l'assistance d'un avocat, les frais de justice, etc. Ils peuvent comprendre aussi les frais de déplacement et de séjour, en particulier ceux rendus indispensables par la nécessité d'assister à une audience devant la Cour.

17. La Cour ne peut accueillir les demandes pour frais et dépens que si elles se rapportent aux violations constatées par elle. Elle doit les écarter si elles concernent des griefs qui n'ont pas débouché sur le constat d'une violation, ou des griefs déclarés irrecevables. Cela étant, il est loisible à un requérant de ventiler ses prétentions au titre des frais et dépens entre les différents griefs qu'il soulève.

18. Les frais et dépens doivent avoir été réellement exposés. Autrement dit, le requérant doit les avoir réglés, ou être tenu de les régler, en vertu d'une obligation légale ou contractuelle. Tout montant versé ou dû par les autorités internes ou le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire doit être déduit de la somme éventuellement allouée pour frais et dépens.

19. Les frais et dépens doivent avoir été nécessaires, c'est-à-dire que le requérant a dû les engager pour empêcher la violation ou y faire remédier.

20. Ils doivent être d'un montant raisonnable. Si la Cour les juge excessifs, elle alloue une somme raisonnable selon sa propre estimation.

21. La Cour exige des preuves, comme des notes d'honoraires et des factures détaillées. Elles doivent être suffisamment précises pour lui permettre de déterminer dans quelle mesure les conditions susmentionnées se trouvent remplies.

5. Informations quant au paiement

22. Le requérant est invité à indiquer un compte bancaire sur lequel il souhaite voir verser les sommes qui pourraient lui être octroyées. S'il désire que tel ou tel montant,

comme les sommes allouées pour frais et dépens, soit réglé séparément, par exemple directement sur le compte bancaire de son représentant, il doit le préciser.

IV. Forme des réparations octroyées par la Cour

23. La réparation éventuellement accordée par la Cour revêt d'ordinaire la forme d'une somme d'argent à verser par la Partie contractante défenderesse à la victime ou aux victimes des violations constatées. Ce n'est que très exceptionnellement que la Cour peut envisager d'inviter la Partie contractante défenderesse à prendre telle ou telle mesure pour mettre fin ou remédier aux violations en question. Toutefois, la Cour a la faculté de donner des indications quant à la manière dont il convient d'exécuter ses arrêts (article 46 de la Convention).

24. L'indemnité que le requérant peut se voir allouer par la Cour au titre de l'article 41 de la Convention est en principe exprimée en euros (EUR, €), indépendamment de la monnaie dans laquelle l'intéressé formule ses demandes. Si le requérant doit percevoir son indemnité dans une monnaie autre que l'euro, la Cour ordonne que les sommes exprimées en euros soient converties dans cette autre monnaie, au taux de change applicable à la date du versement. Lorsqu'il présente ses prétentions, le requérant doit, le cas échéant, envisager ce qu'implique cette politique compte tenu des effets qu'aura la conversion en euros de sommes exprimées dans une monnaie différente ou la conversion de sommes exprimées en euros dans une monnaie différente.

25. La Cour fixe, de son propre chef, un délai pour le versement éventuel à opérer ; ce délai est d'habitude de trois mois à compter de la date à laquelle l'arrêt devient définitif et exécutoire. La Cour ordonne aussi le paiement d'intérêts moratoires simples en cas de versement intervenant après échéance du délai ainsi fixé. Elle fixe d'ordinaire le taux de ces intérêts à un niveau égal à celui du taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne pour la période comprise entre la date d'expiration du délai fixé jusqu'au versement de l'indemnité allouée, augmenté de trois points de pourcentage.

L'envoi électronique sécurisé de documents¹

I. Champ d'application

1. Les gouvernements des Etats contractants qui ont opté pour le système d'envoi électronique sécurisé de documents mis en place par la Cour envoient leurs communications écrites avec la Cour en les transférant vers le site Internet sécurisé créé à cet effet et acceptent les communications écrites qui leur sont adressées par le greffe de la Cour en les téléchargeant à partir dudit site, sous réserve des exceptions suivantes :

a) toutes les communications écrites concernant une demande de mesures provisoires au titre de l'article 39 du règlement sont envoyées simultanément par deux moyens : par l'intermédiaire du site sécurisé et par fax ;

b) les annexes telles que plans, manuels, etc. qui ne peuvent être visualisées en totalité sous format électronique peuvent être envoyées par courrier ;

c) le greffe de la Cour peut demander qu'un document ou une annexe papier soient envoyés par courrier.

2. Si le gouvernement a envoyé un document par courrier ou par fax, il adresse dès que possible par voie électronique une note d'envoi par courrier ou par fax qui décrit le document envoyé, indique la date de son envoi et expose les raisons pour lesquelles un envoi électronique n'a pas été possible.

II. Exigences techniques

3. Le gouvernement se dote de l'équipement technique nécessaire et suit le manuel de l'utilisateur reçu du greffe de la Cour.

III. Format et convention de dénomination

4. Tout document transmis par voie électronique doit l'être en format PDF, et de préférence en format PDF recherchable.

5. Les lettres et observations écrites non signées ne sont pas acceptées. Les documents signés devant être transmis par voie électronique sont générés par scannage de la copie papier originale. Le gouvernement conserve la copie papier originale dans son dossier.

6. Le nom d'un document transmis par voie électronique se compose du numéro de la requête suivi du nom du requérant tel qu'écrit en alphabet latin par le greffe de la Cour et d'une indication du contenu du document².

1. Instruction pratique édictée par le président de la Cour au titre de l'article 32 du règlement le 22 septembre 2008.

2. Exemple : 65051/01 Karagoyozov Observ Recev Fond.

IV. Date à retenir pour les délais

7. La date à laquelle le gouvernement a téléchargé avec succès un document sur le site sécurisé est considérée comme la date d'envoi du document au sens de l'article 38 § 2 du règlement ou comme la date de dépôt du document aux fins de l'article 73 § 1 du règlement.

8. Afin de faciliter la traçabilité de la correspondance échangée, chaque jour peu avant minuit le serveur sécurisé génère automatiquement un message électronique donnant la liste des documents transmis par voie électronique au cours des vingt-quatre heures écoulées.

V. Pluralité de versions d'un seul et même document

9. Le site électronique sécurisé ne permet pas la modification, le remplacement ou la suppression d'un document téléchargé. Si le gouvernement est confronté à la nécessité de modifier un document téléchargé par lui, il crée un nouveau document, qu'il nomme différemment (par exemple en ajoutant le mot « modifié » au nom du premier document). Cette possibilité ne doit être utilisée qu'en cas de véritable nécessité, et non aux fins de correction d'erreurs mineures.

10. Lorsque le gouvernement a envoyé plus d'une version du même document, seul le document parvenu dans les délais est pris en considération. Lorsque plus d'une version est parvenue au greffe dans les délais, c'est la dernière qui est prise en considération, sauf décision contraire du président de la chambre.

Demandes d'anonymat¹

(Articles 33 et 47 du règlement)

Principes généraux

Il est rappelé aux parties que, sauf dérogation accordée en vertu des articles 33 ou 47 du règlement, les documents afférents aux procédures suivies devant la Cour sont publics. Ainsi, toutes les informations soumises en rapport avec une requête, que ce soit dans le cadre de la procédure écrite ou dans celui de la procédure orale, y compris les informations au sujet du requérant ou de tiers, sont accessibles au public.

Les parties doivent également savoir que les exposés des faits, les décisions et les arrêts de la Cour sont normalement publiés dans Hudoc² sur le site Internet de la Cour (article 78 du règlement).

Demandes formulées dans des affaires pendantes

Tout requérant qui souhaite conserver l'anonymat doit en faire la demande au moment où il remplit le formulaire de requête ou aussitôt que possible par la suite. Dans un cas comme dans l'autre, il doit exposer les motifs de sa demande et préciser l'impact qu'une divulgation de son identité pourrait avoir sur lui.

Demandes rétroactives

Si un requérant souhaite demander l'anonymat relativement à une affaire ou à des affaires publiées sur Hudoc avant le 1^{er} janvier 2010, il doit envoyer au greffe une lettre exposant les motifs de sa demande et précisant l'impact que la divulgation de son identité a eu ou pourrait avoir sur lui. Il doit également expliquer pourquoi il n'a pas sollicité l'anonymat alors que l'affaire était pendante devant la Cour.

Pour statuer sur la demande, le président tient compte des explications fournies par le requérant, du degré de publicité que la décision ou l'arrêt a déjà reçu et du point de savoir s'il est opportun ou non, notamment sur le plan pratique, d'accueillir la demande.

Si le président fait droit à la demande, il détermine également les mesures à prendre pour éviter que le requérant ne soit identifié. Il peut ainsi décider, par exemple, que la décision ou l'arrêt concernant le requérant sera retiré du site Internet de la Cour ou que les éléments d'identification personnelle de l'intéressé seront supprimés des documents publiés.

Autres mesures

Le président peut également prendre relativement à tout document publié par la Cour toute autre mesure lui paraissant nécessaire ou souhaitable pour garantir le droit au respect de la vie privée.

1. Instruction pratique édictée par le président de la Cour au titre de l'article 32 du règlement le 14 janvier 2010.

2. www.echr.coe.int/echr/fr/hudoc